



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évaluation des voies et moyens

Annexe au projet de loi de finances pour 2026

Tome I

Recettes



2026

Sommaire

Introduction	3
Évaluation des recettes du budget général	5
Prévision des recettes fiscales et non fiscales	6
Recettes fiscales	11
Impôt net sur le revenu	12
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	17
Impôt net sur les sociétés	18
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	21
Impôt minimum mondial à 15 % – pilier 2	21
Autres impôts directs et taxes assimilées	22
Accises sur les énergies	26
Taxe sur la valeur ajoutée nette	31
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	34
Remboursements et dégrèvements	39
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	40
Recettes non fiscales	43
Dividendes et recettes assimilées	47
Produits du domaine de l'État	50
Produits de la vente de biens et services	54
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	57
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	61
Recettes diverses	65
Prélèvements sur les recettes de l'État	75
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	76
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	89
Fonds de concours	91
Fonds de concours et attributions de produits	92
Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État	97
Présentation	98

Introduction

LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION

La présente évaluation des voies et moyens annexée au projet de loi de finances (PLF) pour 2026 poursuit l'effort d'amélioration de la lisibilité des informations présentées au Parlement.

Comme dans les précédents tomes I du Voies et moyens, cette édition propose la présentation suivante des recettes fiscales : les principaux impôts sont présentés en montants bruts et nets des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, en distinguant l'évolution spontanée de l'impact des mesures nouvelles et antérieures. Des encadrés méthodologiques décrivent les fondements de chaque impôt ainsi que les méthodes utilisées pour en faire la prévision. À la suite de la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, les recettes fiscales nettes sont définies comme la différence entre les recettes fiscales brutes et les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État uniquement, les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux étant désormais comptabilisés en dépenses.

Comme pour les éditions précédentes :

- Les tableaux des mesures nouvelles sont disponibles sous forme de classeurs de calcul.
- Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, le Tome I comprend une annexe explicative récapitulant les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente. Cette annexe est transmise sous forme d'un classeur de calcul.
- Le Tome I comprend un tableau détaillant les transferts de TVA à des tiers (collectivités territoriales et administrations de sécurité sociale) en comptabilité budgétaire.

Seules les prévisions des recettes fiscales nettes aux enjeux financiers les plus importants font, sauf exceptions, l'objet de commentaires littéraires afin d'améliorer la clarté et de la lisibilité des informations budgétaires présentées au Parlement. Pour chacune des recettes sont présentés ici trois éléments : le retour sur l'exécution 2024, la révision de l'évaluation pour l'année 2025 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2026.

Évaluation des recettes du budget général

Prévision des recettes fiscales et non fiscales

Partie I Évaluation des recettes du budget général

PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances (PLF), les prévisions de revenus donnent lieu à des analyses séparées de chaque poste de recettes.

Pour les recettes fiscales, la prévision consiste essentiellement à simuler le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents, à calculer les impositions qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale et enfin à reproduire la mécanique du recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices, etc.).

Pour les recettes non fiscales, dont les déterminants sont très variés, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versements et évolutions du cadre juridique.

Les prévisions de recettes de l'État pour 2025 et 2026 s'établissent comme suit dans le présent PLF :

<i>En Md€</i>	Exécution 2024	LFI 2025	Révisé 2025	<i>Écart révisé 2025 / LFI 2025</i>	PLF 2026	<i>Écart PLF 2026 / révisé 2025</i>
Recettes fiscales nettes	325,7	349,6	353,8	+4,2	372,9	+19,1
Impôt net sur le revenu	88,0	94,5	94,9	+0,4	104,0	+9,1
Impôt net sur les sociétés	57,4	53,0	58,2	+5,2	59,0	+0,8
Accises sur les énergies nettes	20,2	24,0	25,6	+1,6	22,9	-2,8
Taxe sur la valeur ajoutée nette	96,8	101,4	96,9	-4,5	109,1	+12,2
Autres recettes fiscales nettes	63,3	76,6	78,1	+1,5	77,9	-0,2
Recettes non fiscales	23,2	21,0	23,2	+2,2	28,7	+5,5
Recettes totales de l'État	348,9	370,6	377,0	+6,4	401,6	+24,6

Les prévisions de recettes fiscales nettes (RFN) sont fondées sur les hypothèses suivantes de cadrage macroéconomique et conduisent au total à l'estimation d'évolution spontanée et d'élasticité de l'ensemble des RFN suivantes :

	PIB en valeur (1)	PIB en volume	IPC hors ta- bac*	Évolution sponta- née des RFN (2)	Élasticité des RFN (2)/(1)
2024	3,2 %	1,1 %	1,8 %	0,2 %	0,1
2025	2,3 %	0,7 %	1,0 %	2,8 %	1,2
2026	2,5 %	1,0 %	1,3 %	1,3 %	0,5

*Il s'agit de l'IPC hors tabac en moyenne annuelle. L'IPC hors tabac diffère du déflateur du PIB.

L'élasticité des recettes fiscales de l'État, qui correspond à leur évolution à législation constante rapportée à la croissance nominale du PIB, serait de 1,2 pour 2025 et de 0,5 en 2026.

En 2025, les recettes fiscales nettes, hors effet des mesures nouvelles, seraient en hausse de +2,8 % par rapport à 2024, ce qui s'expliquerait par le fait que :

- (i) les recettes spontanées d'IR seraient dynamiques (+6,7 %), en raison de la croissance des revenus réels 2024 ;
- (ii) l'IS serait peu dynamique (+2,1 %) en raison de l'évolution du bénéfice fiscal, nulle en 2024 et modeste en 2025 ;
- (iii) La TVA enregistrerait en revanche une légère baisse (-0,8 %), principalement en raison d'une croissance peu dynamique des emplois taxables. Cette évolution s'expliquerait également par une progression de la TVA inférieure à celle de son assiette économique, ainsi que par des dépenses de remboursements et dégrèvements soutenues, traduisant le traitement accéléré des demandes en attente de remboursement de crédits de TVA.
- (iv) les autres recettes fiscales seraient en hausse (+3,8 %).

En 2026, les recettes fiscales nettes présenteraient une croissance spontanée moins dynamique que celle de l'activité (+1,3 % contre +2,5 % pour le PIB en valeur), conduisant ainsi à une élasticité infra-unitaire. Ce moindre dynamisme des recettes repose notamment sur l'évolution à la baisse des recettes d'accises sur l'énergie en raison de la baisse de la consommation des produits pétroliers notamment, partiellement compensées par la croissance des revenus réels en 2024 et 2025 qui soutient les recettes d'IR en 2026.

REVISION DES ÉVALUATIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT POUR L'ANNEE 2025

Cette révision est fondée sur les éléments d'information qui sont disponibles actuellement mais ne l'étaient pas au moment de l'adoption de la loi de finances initiale pour 2025. Il s'agit essentiellement :

- de l'analyse des recouvrements constatés en fin d'année 2024, et en 2025 au moment de l'élaboration du présent projet de loi, d'une partie des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année (trois premières émissions d'avis) et des liasses fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés ;
- des données macroéconomiques les plus récentes pour l'année 2024 (compte provisoire) et pour l'année 2025 (hypothèses révisées).

Les recettes fiscales nettes pour 2025 s'établiraient à 353,8 Md€, révisées à hauteur de +4,2 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2025. Cette hausse résulterait de plusieurs mouvements :

- La prévision d'impôt net sur les sociétés serait en plus-value de +5,2 Md€ par rapport à la prévision de la LFI ;
- La prévision d'impôt sur le revenu net serait en plus-value de +0,4 Md€ par rapport à la prévision de la LFI ;
- La prévision de la part État de la TVA nette serait en moins-value de -4,5 Md€ par rapport à la prévision de la LFI ;
- Les autres recettes fiscales nettes seraient en plus-value de +1,5 Md€ par rapport à la prévision de la LFI ;
- La prévision de la part État des accises sur les énergies (ex-TICPE, ex-TICGN, ex-TICFE, ex-TICC) nette serait en plus-value de +1,6 Md€ par rapport à la prévision de la LFI ;

En 2025, les recettes non fiscales s'élèveraient à 23,2 Md€, soit une hausse de +2,2 Md€ par rapport à la prévision sous-jacente à la LFI pour 2025. Cette hausse de recettes non fiscales procède principalement de la hausse des recettes issues des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (+1,7 Md€), des recettes diverses (+0,5 Md€), ainsi que des dividendes et recettes assimilées (+0,3 Md€), légèrement compensée par la baisse des recettes issues des remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (-0,3 Md€).

PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT POUR L'ANNEE 2026

Les recettes fiscales nettes pour 2026 s'établiraient à 372,9 Md€, en hausse de +19,1 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2025 :

- La prévision d'impôt net sur le revenu serait en hausse de +9,1 Md€ par rapport à la prévision révisée 2025 et atteindrait 104,0 Md€, compte tenu en particulier de la hausse des revenus réels en 2024 et 2025 ;
- La prévision d'impôt net sur les sociétés est attendue en hausse de +0,8 Md€ par rapport à 2025 pour atteindre 59,0 Md€, en raison notamment de la croissance modérée du bénéfice fiscal en 2025 et en 2026 ;
- La prévision de la part État de la TVA nette s'établirait à 109,1 Md€, en hausse de +12,2 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2025, en lien avec l'évolution spontanée de la TVA et la rebudgétisation de certains transferts ;
- La prévision des accises sur les énergies diminuerait de -2,8 Md€ pour atteindre 22,9 Md€, en raison, d'une part, de la réforme du financement de la compensation des surcoûts de production et d'acheminement de l'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI), conformément à la mesure de débudgétisation introduite par l'article 20 de la LFI pour 2025, avec un effet en année pleine en 2026, et, d'autre part, de la réforme du financement de la contribution au service public de l'électricité;
- La prévision des autres recettes fiscales nettes ressort en baisse de -0,2 Md€ par rapport à 2025 pour atteindre 77,9 Md€. Cette évolution tient compte notamment de la prolongation pour un an de la contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de très hauts revenus et, pour moitié de son taux de l'année précédente, de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises ainsi que de l'introduction d'une taxe sur le patrimoine financier.

En 2026, les recettes non fiscales s'établiraient à 28,7 Md€, soit une hausse de +5,5 Md€ par rapport à leur niveau prévisionnel pour 2025. Cette hausse est portée par le remboursement et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (+7 Md€) en raison principalement de la restitution par l'Agence nationale de la recherche des dotations non consommables (DNC) non révolues. Elle est aussi portée par l'augmentation des recettes diverses (+1,7 Md€), du fait d'un versement plus important en 2026 de l'Union européenne dans le cadre du Plan national de relance et de résilience (6,1 Md€ en 2026 contre 3,3 Md€ en 2025).

Évolution spontanée des recettes

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression « économique ». L'évolution totale est par la suite obtenue en ajoutant le chiffrage des mesures nouvelles. Cette décomposition est particulièrement utile pour les recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, et dont l'évolution spontanée tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées au projet de loi de finances. Pour d'autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution totale est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes sous sa tutelle.

MESURES NOUVELLES DU PLF POUR 2026

Il s'agit des mesures législatives nouvelles figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2026.

Le projet de loi de finances pour 2026 intègre des mesures fiscales qui conduiront à augmenter le total des recettes fiscales nettes en 2026 de +13,2 Md€ hors mesures de périmètre et de transfert. Ces mesures intégreraient entre autres des mesures visant à renforcer la contribution de tous selon leurs moyens avec en particulier l'instauration d'une taxe sur le patrimoine financier (+1,0 Md€). Est également incluse la suppression de niches fiscales ainsi que le maintien du barème de l'impôt sur le revenu (+1,9 Md€).

Enfin, la prévision intègre également la prorogation d'une surtaxe moitié moindre sur l'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises (+4,0 Md€), tandis que la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) serait prolongée d'une année supplémentaire (+1,5 Md€).

MESURES DE PERIMETRE ET TRANSFERTS EN RECETTES DU PLF POUR 2026

Les mesures de périmètre et transferts sont des dispositions législatives nouvelles ayant une incidence sur les recettes fiscales de l'État de l'année 2026 sans affecter le niveau total des recettes publiques.

Le projet de loi de finances pour 2026 inclut des mesures de périmètre et transferts, qui conduisent à une augmentation des recettes fiscales nettes de +6,7 Md€. La principale mesure de transfert provient de la budgétisation de la dotation globale de fonctionnement des régions qui réduit le montant de TVA transféré aux collectivités locales de 5,2 Md€, à laquelle s'ajoute une mesure d'abondement exceptionnel du fonds de sauvegarde pour -0,2 Md€. Ces mesures sont partiellement compensées par l'affectation de 3,2 Md€ des accises sur l'énergie pour financer le surcoût lié à la production d'électricité dans les zones non-interconnectées (ZNI) et la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

Recettes fiscales

Impôt net sur le revenu

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

L'impôt sur le revenu concerne les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi en France. L'assiette imposable est considérée au niveau du foyer fiscal et résulte de l'addition des différents revenus catégoriels nets :

- traitements et salaires ;
- pensions et rentes ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- revenus fonciers ;
- plus-values mobilières et immobilières ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices non commerciaux ;
- bénéfices agricoles.

Le barème proposé dans le cadre du présent PLF (impôt sur les revenus 2025) est le suivant ; il est identique à celui de l'impôt sur les revenus 2024 :

Revenu imposable par part	Taux
0 – 11 497 €	0 %
11 498 – 29 315 €	11 %
29 316 – 83 823 €	30 %
83 824 – 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

Certains revenus ne sont pas imposés au barème mais à des taux proportionnels. C'est notamment le cas des plus-values immobilières ainsi que de certaines plus-values mobilières et de certains revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, assurances-vie...).

1.2. Calcul de l'impôt au titre des revenus courants

Pour les revenus soumis au prélèvement à la source, l'impôt dû en année N est basé sur les revenus de l'année N. Deux mécanismes coexistent :

- Pour les revenus soumis à une retenue à la source, le montant de celle-ci est calculé chaque mois sur les revenus contemporains. Le taux appliqué n'est pas contemporain, il est mis à jour avec retard, en fonction du dernier avis d'imposition connu. Ainsi, de janvier à août (2/3 de l'année), le taux est calculé à partir de l'avis d'imposition N-1 au titre des revenus N-2. Il est ensuite mis à jour automatiquement en septembre avec l'avis d'imposition N au titre des revenus N-1 (1/3 de l'année).

- En ce qui concerne les revenus soumis aux acomptes (revenus des indépendants et revenus fonciers), le montant du prélèvement de l'impôt est déterminé sur la base des revenus de l'année N-2 de janvier à août, puis de l'année N-1 à partir du mois de septembre.

Dans les deux cas, le taux d'imposition des revenus est calculé à partir des déclarations de revenus de l'année N-2 puis il est actualisé en septembre en fonction de la déclaration des revenus effectuée lors de la campagne déclarative. En outre, des régularisations sont opérées en année N+1, au moment du dépôt de la déclaration de revenus lors du calcul du solde. Tout changement de situation personnelle (mariage, naissance...) modifie le taux de prélèvement de l'année N-1, quelle que soit la catégorie des revenus. Le taux peut également être modifié en cours d'année à l'initiative du contribuable, à la hausse ou à la baisse. Cette modification de taux prend fin au 31 décembre et n'est pas reconduite automatiquement.

1.3. Composition des recettes d'impôt sur le revenu

De manière générale, l'impôt sur le revenu étant un impôt sur rôles, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

La majeure partie des recettes brutes d'impôt sur le revenu se décompose en :

- recouvrements issus de la retenue à la source appliquée aux traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement et prélevée par le tiers versant les revenus ;
- recouvrements d'acomptes contemporains mensuels ou trimestriels appliqués aux revenus des indépendants et aux revenus fonciers.

Les autres postes constituant les recettes brutes d'impôt sur le revenu sont :

- les recouvrements sur exercice courant, c'est-à-dire sur des émissions effectuées au cours de l'année même :
 - L'année N, un avis d'imposition est envoyé aux contribuables sur la base de leur déclaration de revenus de l'année N-1. Le solde de l'impôt dû, calculé par l'administration, y est indiqué, conduisant soit à une restitution soit à un prélèvement sur le compte bancaire.
 - A la suite d'un contrôle fiscal en N, une émission au titre de revenus d'années antérieures peut être réalisée ;
- les recouvrements sur exercice précédent, c'est-à-dire sur des émissions effectuées en N-1 n'ayant pas donné lieu à recouvrement. Cette catégorie correspond notamment à des contribuables bénéficiant d'un délai de paiement ou pour lesquels un échéancier a été mis en place ;
- les recouvrements sur exercices antérieurs, sur des émissions effectuées en N-2 ou auparavant ;
- les recettes issues de l'imposition des plus-values immobilières (cette imposition ne fait pas l'objet d'une émission de rôles) ;
- les recettes de prélèvement forfaitaire unique (PFU), acompte prélevé à la source sur les dividendes et intérêts au taux de 12,8 %.

De ces recettes brutes sont retranchés les remboursements et dégrèvements (R&D) d'impôt sur le revenu, liés principalement aux remboursements et restitutions relatifs à la mécanique de l'impôt (trop-versés de PAS) et à des acomptes de crédits et de réductions d'impôts.

Les remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu sont retracés dans six sous-actions du programme 200 « Remboursements et dégrèvements des impôts d'État » :

La sous-action 200-11-05 retrace les restitutions et compensations de trop-versés d'impôt sur le revenu et de frais sur prélèvements sociaux constatés à l'émission des rôles ainsi que les impayés de prélèvement à la source sur prélèvements sociaux nets. Elle exclut les restitutions de prélèvement de solidarité.

La sous-action 200-12-02 concerne la part restituée des crédits d'impôt sur le revenu, calculée au moment de la déclaration des revenus.

La sous-action 200-12-08 comptabilise les acomptes de crédits d'impôt. Le taux de prélèvement à la source est calculé à partir de l'impôt avant réductions et crédits d'impôt. Afin de ne pas pénaliser les foyers qui bénéficient de certaines réductions et crédits d'impôt, un acompte de 60 % du montant de certains de ces avantages fiscaux est versé en début d'année (cet acompte est diminué du montant de l'avance immédiate de crédit d'impôt de services aux particuliers retracée dans la sous-action 200-12-10).

La sous action 200-12-10 comptabilise les dépenses d'avance immédiate de crédit d'impôt pour services aux particuliers, laquelle permet aux contribuables de bénéficier immédiatement de l'avantage fiscal. Le dispositif est mis en place progressivement.

La sous-action 200-13-01 concerne les dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues.

La sous-action 200-13-09 couvre les contentieux relatifs au prélèvement à la source, qu'ils concernent les contribuables ou les collecteurs.

2. Méthode de prévision

La prévision de l'impôt sur le revenu nécessite de réaliser une estimation de l'évolution des revenus, effectuée par revenu catégoriel et en fonction d'indicateurs économiques pertinents pour chaque type de revenu, observés sur le passé et en prévision. Par exemple, il est fait l'hypothèse que les salaires déclarés à l'impôt sur le revenu pour l'année en cours évoluent spontanément comme la prévision de masse salariale totale des comptes nationaux. En cours d'année, les avis d'imposition émis, les données de prélèvement à la source et les remontées comptables permettent également d'éclairer la prévision.

La prévision d'impôt sur le revenu s'effectue en cohérence avec la structure de l'impôt décrite ci-dessus, avec d'un côté la prévision du prélèvement à la source et de l'autre la prévision du solde qui correspond à l'impôt dû au titre des revenus N-1 auquel on retranche le prélèvement à la source versé l'année précédente. Des hypothèses de taux de recouvrement sont ensuite appliquées.

La prévision des recettes de prélèvement à la source nécessite des estimations de l'évolution des revenus sur trois années.

- La prévision de l'assiette du prélèvement à la source est réalisée à partir de l'évolution des revenus contemporains.
- La mise à jour retardée des taux de prélèvement à la source implique que la prévision des taux repose pour 2/3 de l'année sur les revenus N-2, et pour 1/3 de l'année sur l'évolution anticipée des revenus N-1.

La prévision de l'impôt dû en année N au titre des revenus N-1 nécessite quant à elle de connaître l'évolution des revenus N-1. Pour obtenir le solde de l'impôt, le prélèvement à la source déjà versé l'année précédente est déduit de l'impôt dû.

Aux émissions ainsi calculées s'ajoute la prévision de celles effectuées en N au titre de revenus antérieurs à N-1 (notamment liées aux conséquences du contrôle fiscal), afin d'obtenir le total des émissions effectuées sur l'exercice courant.

Les prévisions de recettes du prélèvement forfaitaire unique et de l'imposition des plus-values immobilières sont réalisées à partir d'hypothèses portant sur les revenus concernés (dividendes, intérêts, assurances-vie, etc.) et sur le marché immobilier.

RETOUR SUR 2024

L'impôt sur le revenu s'est établi à 88,0 Md€ en 2024 contre une prévision de 93,4 Md€ en loi de finances initiale pour 2024, soit une moins-value de -5,4 Md€ et une baisse de -0,6 Md€ par rapport à 2023. La moins-value par rapport à la prévision de la loi de finances initiale s'explique principalement par des revenus réels en diminution en 2023 et des plus-values mobilières moins dynamiques que prévu.

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

En 2025, les recettes d'impôt sur le revenu seraient supérieures de +0,4 Md€ à la prévision de la loi de finances initiale pour 2025 pour atteindre 94,9 Md€, soit une hausse de +6,9 Md€ par rapport à 2024. La croissance spontanée positive de l'IR net 2025 (+6,7 %) s'expliquerait par :

- une augmentation de +5,0 Md€ du solde liée notamment à des taux de prélèvement à la source (PAS) 2024 faibles par rapport aux taux d'imposition 2025 sur revenus 2024 du fait de revenus réels en hausse en 2024 mais aussi des plus-values mobilières en forte hausse sur revenus 2024 ;
- dans une moindre mesure, une évolution de +1,9 Md€ des recettes prélevées sur assiettes contemporaines et autres assiettes, portées par :
 - les recettes de PAS, en lien avec un dynamisme modéré de la masse salariale 2025 (+1,6 %) et des pensions de retraite 2025 (+3,4 %) ;
 - un dynamisme limité du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) en raison de l'intégration d'un contrecoup en miroir des montants élevés de versements de dividendes en 2024.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Les recettes d'impôt sur le revenu pour 2026 seraient en hausse de +9,1 Md€ par rapport à la prévision révisée 2025 et atteindraient 104,0 Md€. Le dynamisme spontané de l'IR net en 2026 (+4,0 %) s'expliquerait à la fois par :

- des recettes prélevées sur assiettes contemporaines et autres assiettes dynamiques (+4,4 Md€), notamment portées par
 - les recettes de PAS en raison d'une masse salariale 2026 relativement dynamique (+2,1 %) ;
 - des recettes de PFO sous l'hypothèse de prévisions de dividendes proches de leur moyenne historique ;
- une hausse du solde (+4,7 Md€) liée notamment à des revenus réels en hausse en 2024 et 2025.

Les mesures nouvelles joueraient pour 5,4 Md€, principalement portées par les mesures du PLF 2026 qui comprennent le maintien du barème de l'IR, la forfaitisation de l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite, et plusieurs mesures de suppressions de niches fiscales. La prévision comporte le relèvement du plafond de la niche « Coluche » de 1000 € à 2000 € pour un coût de 0,1 Md€.

<i>En Md€</i>	Exécution 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Impôt brut sur le revenu	114,5	121,0	130,2
Prélèvement à la source	85,6	87,1	91,7
<i>Retenue à la source</i>	66,6	68,2	71,9
<i>Acomptes contemporains</i>	19,1	19,1	20,0
<i>Décalage comptable</i>	-0,2	-0,2	-0,2
Hors prélèvement à la source	28,9	33,9	38,5
<i>Exercice courant</i>	16,9	21,5	26,3
<i>Exercice précédent</i>	1,4	1,3	1,5
<i>Exercice antérieur</i>	2,2	2,1	1,5
<i>Plus-values immobilières</i>	0,9	1,0	1,0
<i>PFO/PFU</i>	7,5	8,0	8,1
R&D IR	-26,5	-26,1	-26,1
Impôt net sur le revenu	88,0	94,9	104,0

Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles comprennent notamment les frais de gestion des impôts directs locaux sur rôle, ainsi que ceux des impôts locaux auto-liquidés. Ils comprennent également les rôles au profit de l'État opérés lors des contentieux d'attribution de taxes foncières.

RETOUR SUR 2024

Les recettes de la ligne 1201 « Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles » se sont élevées à 2 127 M€ en 2024, en retrait de -506 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (2 632 M€). Cette sous-exécution est portée par de moindres recettes de rôles au profit de l'État en lien avec la contraction des contentieux d'attribution de taxes foncières, qu'elles viennent régulariser.

RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision de ces recettes pour 2025 s'établit à 2 389 M€, soit une hausse de +212 M€ par rapport à la LFI 2025.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision s'établit à 2 414 M€ pour 2026, quasiment stable par rapport à la prévision pour 2025 (+26 M€).

Impôt net sur les sociétés

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique généralement aux sociétés de capitaux, certaines sociétés de personnes pouvant également opter pour l'IS. L'assiette, le bénéfice imposable, est le résultat net dégagé par l'ensemble des opérations de toute nature de l'entreprise, y compris les cessions d'éléments de l'actif.

1.2. Calcul de l'impôt dû

Depuis 2022, le bénéfice imposable est taxé de façon proportionnelle, au taux de 25 %, excepté pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 10 M€ pour lesquelles le taux d'imposition était ramené à 15 % dans la limite de 42 500 € de bénéfices annuels.

1.3. Modalités de versement

L'impôt sur les sociétés est versé par les sociétés selon un système d'acomptes et de solde. L'impôt dû au titre de l'exercice fiscal clôturé en année N (s'appuyant donc sur le bénéfice imposable de l'année N) est liquidé au plus tard le 15 du quatrième mois suivant cette clôture. Au cours de l'année N, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre, dont le montant est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos.

Pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre, un mois supplémentaire est accordé pour la liquidation de l'impôt qui doit intervenir avant le 15 mai de l'année N+1. Le solde algébrique correspond alors à l'impôt dû au titre de l'exercice N, en application des différents taux aux assiettes taxables, après déduction des acomptes payés en N et après imputation de créances du report en arrière des déficits et autres réductions ou crédits d'impôt.

Si la liquidation de l'exercice faite par l'entreprise fait apparaître un solde négatif, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) constatent et restituent cet excédent. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôt d'État », au sein de l'action « Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt ».

De manière générale, le montant des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos. Cependant, les entreprises ont la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes lorsqu'elles estiment que le montant total des acomptes déjà versés au titre de l'exercice en cours est égal ou supérieur à la cotisation totale d'IS dont elles seront redevables au titre de cet exercice avant imputation des crédits d'impôt (autolimitation).

En outre, les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ doivent appuyer le calcul de leur dernier acompte de l'année sur leur résultat fiscal estimé pour l'année en cours. Plus précisément, pour les sociétés dont le bénéfice anticipé au moment du versement du 4^e acompte augmente au-delà d'un certain seuil, le dernier acompte doit représenter un certain pourcentage de l'impôt total dû au titre de l'année en cours, net des trois acomptes déjà versés. Le surplus par rapport au 4^e acompte est appelé « 5^e acompte ».

Chiffre d'affaires N-1	Montant minimum du 5 ^{ème} acompte
Entre 250 M€ à 1 Md€	95 % du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N
Au-delà de 1 Md€	98 % du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N

1.4. Composition des recettes d'impôt sur les sociétés

En 2026, les sociétés auront à verser :

- le montant restant dû au titre de l'année 2025, ce solde étant calculé après déduction des acomptes versés en 2025 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2025 et éventuelle imputation de crédits ou réductions d'impôt ;
- les quatre acomptes correspondant globalement chacun (hors autolimitation) à 25 % de l'IS dû au titre de l'exercice 2025 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars – est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2024 ou sur la base du bénéfice évalué en 2025 si l'entreprise estime qu'il est inférieur à celui de 2024). Comme indiqué plus haut, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ doivent calculer leur dernier acompte en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2025) ;
- l'impôt supplémentaire pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe—il est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement.

Les entreprises reçoivent les restitutions suivantes, après analyse par les services de la DGFIP :

- les montants liés à la mécanique de l'impôt lorsque l'impôt dû au titre de l'exercice liquidé est inférieur aux acomptes versés. Cette restitution a lieu dans les deux mois environ suivant la date de liquidation, soit mi-juillet pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre ;
- des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques, notamment composés du crédit d'impôt recherche ;
- les dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues.

2. Méthode de prévision

L'évaluation des recettes d'impôt sur les sociétés s'efforce de répliquer la mécanique de l'impôt décrite ci-dessus. La propension des entreprises à moduler leurs acomptes, ou leur capacité à anticiper correctement les bénéfices qu'elles dégagent sur l'année courante (aux fins du 5^e acompte) relèvent toutefois de décisions microéconomiques qu'il est délicat d'anticiper. Les versements agrégés peuvent être affectés par le comportement d'un petit nombre d'entreprises, notamment en toute fin d'année, ce qui constitue un élément important de volatilité dans la prévision.

Au-delà de ces effets liés à la mécanique de l'impôt et au comportement des entreprises, la variable déterminante de la prévision est l'évolution du bénéfice fiscal.

- Le bénéfice fiscal 2024 peut être reconstitué à partir de l'observation des acomptes versés en 2024 et du solde versé en 2025 (la somme des acomptes et du solde renseigne sur l'impôt dû au titre de 2024 et, par conséquent, sur l'assiette imposable).
- Le bénéfice fiscal 2025 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, ce qui permet d'estimer les acomptes qui seront versés en 2025 et le solde qui sera versé en 2026.
- Enfin, le bénéfice fiscal 2026, lui aussi projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, permet d'estimer les acomptes qui seront versés en 2026.

La prévision du bénéfice fiscal est affectée de fortes incertitudes. La cyclicité du bénéfice fiscal est très forte, celui-ci sur-réagissant souvent aux évolutions de la conjoncture. Cette incertitude influence fortement les recettes du dernier acompte, les entreprises étant elles-mêmes amenées au moment de ce versement à projeter une estimation de leur bénéfice fiscal pour l'année en cours. Dans la mesure du possible, au-delà des indicateurs macroéconomiques, les évolutions sectorielles importantes anticipables sont examinées pour appuyer la prévision économique de bénéfice fiscal.

ÉVOLUTION DU BÉNÉFICE FISCAL

L'évolution du bénéfice fiscal est estimée à +0,0 % en 2024 (contre -3,9 % dans la loi de finances initiale pour 2025). Elle est prévue à +1,0 % en 2025 et +2,5 % en 2026. L'estimation du bénéfice fiscal 2024 a été mise à jour sur la base des remontées déclaratives et comptables constatées dans les paiements du solde 2024 des entreprises à compter de mai 2025 et de l'analyse des liasses fiscales au cours de l'été 2025. L'estimation du bénéfice fiscal 2025 et 2026 a été effectuée sur la base du scénario macroéconomique sous-jacent au PLF 2026.

RETOUR SUR 2024

Les recettes d'impôt sur les sociétés net ont atteint 57,4 Md€ en 2024, soit une moins-value de -14,6 Md€ par rapport à la prévision de la LFI 2024. Cet écart à la prévision s'explique principalement par la révision à la baisse de l'hypothèse de croissance du bénéfice fiscal 2023 (de +14 % à +1 %) et celle du bénéfice fiscal 2024 (de +4 % à 0 %).

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

Les recettes d'impôt sur les sociétés sont estimées à 58,2 Md€ en 2025. Cette hausse de +5,2 Md€ par rapport à la LFI 2025 s'explique principalement par la révision de l'évolution du bénéfice fiscal (BFI) entre 2023 et 2024, de -3,9 % en LFI 25 à 0 %, et du BFI entre 2024 et 2025 (de 0 % en LFI 25 à +1 %) se traduisant par un impact positif sur le solde d'IS en 2025 au titre de 2024 et sur les acomptes dus au titre de l'année 2025.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

En 2026, les recettes d'impôt net sur les sociétés s'élèveraient à 59,0 Md€, soit une légère hausse de 0,8 Md€ par rapport à 2025. Celle-ci s'explique notamment par la faible progression du bénéfice fiscal entre 2024 et 2025 (+1 %), se traduisant par des acomptes en légère hausse. Le dynamisme du bénéfice fiscal 2026 (+2,5 %) vient renforcer cette croissance par le biais du 5^e acompte.

Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés

RETOUR SUR 2024

Les recettes de la ligne 1302 « Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés » se sont élevées à 1 519 M€ en 2024, en retrait de -222 M€ par rapport à la prévision initiale pour les mêmes raisons qu'à l'impôt sur les sociétés.

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision pour 2025 s'établit à 1 399 M€, soit une diminution de -176 M€ par rapport à la prévision initiale en lien avec la prise en compte de l'exécution 2024.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision s'établit à 1 411 M€ en 2026, soit une hausse de +12 M€ par rapport à 2025 qui s'explique principalement par la hausse attendue du bénéfice fiscal des entreprises en 2026 (+2,5 %) et son impact contemporain sur la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.

Impôt minimum mondial à 15 % – pilier 2

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Les dernières précisions concernant les règles de définition de l'assiette de l'impôt conduisent à une prévision de recettes de l'impôt minimum mondial à 15 % s'établissant à 0,5 Md€ pour 2026.

Autres impôts directs et taxes assimilées

Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)

RETOUR SUR 2024

Les recettes de la ligne 1401, intitulée « Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu », ont atteint 1 419 M€ en 2024, soit une plus-value de +339 M€ par rapport à la prévision initiale.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision pour 2025 est portée à 1 100 M€, soit une baisse de -45 M€ par rapport à la prévision établie en LFI pour 2025.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

En 2026, la prévision s'établit à 1 128 M€ en hausse de +28 M€ par rapport à 2025.

Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

RETOUR SUR 2024

Les recettes se sont élevées à 4 542 M€ en 2024, contre une prévision à 4 800 M€ dans la loi de finances initiale, soit une moins-value de -258 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision révisée est portée à 5 000 M€ en 2025, en hausse de +100 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2025 en raison du dynamisme des revenus distribués à des non-résidents.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

En 2026, la prévision s'établit à 4 800 M€, en baisse de 200 M€ par rapport à la prévision pour 2025.

Impôt sur la fortune immobilière (ligne 1406)

RETOUR SUR 2024

Les recettes se sont élevées à 2 739 M€ en 2024, en plus-value de +300 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2024.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision s'établit à 2 965 M€ en 2025, en hausse de +376 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2025.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

En 2026, la prévision est attendue à 3 095 M€, soit en hausse de +129 M€ par rapport à la prévision révisée pour 2025, en lien avec la hausse des prix de l'immobilier en 2026.

Prélèvements de solidarité (ligne 1427)

Les prélèvements de solidarité, auparavant affectés au Fonds de solidarité vieillesse, et à l'État depuis le 1er janvier 2018, sont assis sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, au taux de 7,5 % depuis le 1er janvier 2019 (contre 2 % avant cette date).

RETOUR SUR 2024

Les recettes se sont élevées à 14 991 M€ en 2024, en moins-value de -219 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale pour 2024.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

En 2025, la prévision s'établirait à 15 680 M€, en hausse de +221 M€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2025.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision s'établirait à 15 635 M€ en 2026, soit une baisse de -45 M€ par rapport à la prévision de 2025 principalement du fait d'un retour à la normale attendu du dynamisme des dividendes.

Taxe sur les services numériques (ligne 1430)

RETOUR SUR 2024

Les recettes se sont élevées à 785 M€ en 2024, en moins-value de -15 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale pour 2024.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

En 2025, la prévision s'établit à 891 M€, en hausse de +117 M€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2025 en raison du dynamisme des remontées comptables constatées sur le début d'année 2025.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision s'établit à 882 M€ pour 2026, soit un niveau très proche de la prévision révisée pour 2025.

Taxe sur le patrimoine financier (ligne 1439)

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision s'établirait à 1,0 Md€ pour 2026.

Contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de très hauts revenus (ligne 1440)

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La LFI pour 2025 a instauré la mise en œuvre d'une contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de hauts revenus. Son rendement prévisionnel pour 2025 s'établirait à 1,4 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La contribution différentielle est prolongée d'une année dans le PLF 2026 (pour 1,5 Md€ au titre de 2026) et son rendement prévisionnel serait de 1,7 Md€ pour 2026, en raison du versement en 2026 du solde de l'impôt dû au titre de 2025.

Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (ligne 1441)

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La LFI pour 2025 a instauré la mise en œuvre d'une contribution exceptionnelle et temporaire sur les bénéfices des grandes entreprises, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€. Son rendement prévisionnel pour 2025 s'établit à 8 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit la prorogation partielle et pour un an de la surtaxe exceptionnelle sur les bénéfices des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€, pour un montant de moitié inférieur à celui de 2025, soit 4 Md€.

Taxe sur les petits colis (ligne 1442)

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision s'établit à 500 M€ pour 2026.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (ligne 1497)

RETOUR SUR 2024

En 2024, les recettes de CVAE pour l'État ont atteint 4 265 M€, en plus-value de +105 M€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2024 (4 160 M€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

En 2025, la prévision s'établit à 4 069 M€, en hausse de +40 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale pour 2025 (4 029 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision s'établit à 2 741 M€ en 2026, soit une baisse de -1 328 M€ par rapport à la prévision pour 2025, et tient compte de la reprise de la suppression progressive de la CVAE prévue par le PLF 2026.

Recettes diverses (ligne 1499)

RETOUR SUR 2024

Les recettes se sont élevées à 1 650 M€ en 2024, contre une prévision à 1 010 M€ dans la LFI pour 2024, soit une plus-value de +640 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision révisée pour 2025 s'établit à 1 633 M€ pour 2025, en progression de +213 M€ par rapport à la prévision initiale (1 420 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

En 2026, la prévision s'élève à 1 868 M€, en hausse de +235 M€ par rapport à la prévision pour 2025, notamment en raison d'une baisse de plafond sur les taxes affectées aux chambres de commerce et industrie prévue dans le PLF 2026.

Accises sur les énergies

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) issu de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, la nomenclature budgétaire des recettes de l'État a été modifiée : jusqu'au 31 décembre 2025, l'accise sur les énergies (ex-TICPE) était enregistrée à la ligne 1501 tandis que les accises sur les énergies (ex-TICGN, ex-TICFE et les autres taxes intérieures) étaient regroupées à la ligne 1753 « Autres taxes intérieures ». A compter du 1er janvier 2026, l'ensemble de ces impositions est enregistré sur la même ligne de recette « 15 - Accises sur les énergies » avec une ventilation en fonction du type d'énergie : fraction perçue sur les produits énergétiques (ex-TICPE ; 1501), fraction perçue sur le gaz naturel (ex-TICGN ; 1502), fraction perçue sur l'électricité (ex-TICFE ; 1503) et fraction perçue sur les autres taxes intérieures (1504).

Accises sur les énergies (ex-TICPE) (ligne 1501)

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - désormais « fraction, perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, de l'accise sur les énergies » - impose tous les produits utilisés comme carburant ou combustible de chauffage (supercarburants, gazole, fioul, bitumes, etc.).

1.2. Calcul de l'impôt dû

L'impôt dû est proportionnel à la quantité et non au prix de vente, avec un taux qui varie selon la nature du produit.

1.3. Modalités de versement

La déclaration s'effectue de façon décadaire, par le redevable qui est la personne mettant le produit à la consommation.

1.4. Composition des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Comme pour les autres grands impôts, les recettes d'accises sur les énergies revenant à l'État sont considérées nettes. Elles intègrent ainsi les remboursements et dégrèvements d'accises sur les énergies, uniquement dans la catégorie « Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques », et comprennent notamment les remboursements sectoriels aux taxis, exploitants agricoles, véhicules routiers, etc.

2. Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

C'est sur les accises sur les énergies totales (avant transferts) que s'effectuent les prévisions. Cette prévision s'appuie principalement, à tarifs donnés, sur des effets volume purs et des effets de structure :

- la prévision d'évolution du volume de la consommation de carburants s'appuie sur plusieurs indicateurs économiques comme l'évolution de l'activité et des prix des produits pétroliers ;
- des hypothèses sont faites quant aux effets de structure qui conduisent à déformer la répartition des consommations entre les divers produits, taxés à des taux différents.

Pour la prévision de l'année en cours, il est également tenu compte des recouvrements constatés à la date la plus récente.

2.2. Transferts d'accises sur les énergies aux collectivités territoriales

Hormis transferts spécifiques, les montants d'accises sur les énergies garantis aux régions et départements en loi de finances initiale sont calculés à partir de fractions appliquées à des consommations historiques. Les montants qui leur sont transférés chaque mois s'appuient toutefois sur les volumes de l'année en cours. En fin de gestion, et pour certaines fractions d'accises sur les énergies, certains montants transférés peuvent ainsi s'avérer inférieurs aux montants annuels garantis, les régions et départements bénéficiant alors de régularisations en fin d'année à partir de la part d'accises sur les énergies revenant à l'État conformément à la garantie constitutionnelle s'attachant aux droits à compensation issus des transferts de compétences :

- concernant les régions (dispositif LRL), la régularisation au titre de l'année N intervient en janvier de l'année N+1 : ce transfert est comptabilisé budgétairement en N pour les régions - durant la période complémentaire - mais en N+1 pour l'État ;
- pour les départements (dispositif de droit garanti RMI RSA, en particulier), la régularisation s'effectue principalement à travers le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales.

2.3. Autres transferts d'accises sur les énergies

Depuis 2015, un transfert d'accises sur les énergies (ex-TICPE) est prévu à destination de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Deux autres types de transferts sont désormais activés : depuis 2025, un transfert au profit des ZNI (zones non interconnectées) du fait de la réforme du financement de la péréquation tarifaire dans les ZNI et, à compter de 2026, une nouvelle affectation au profit des CSPE, afin de compenser la réforme prévue en PLF 2026 de débudgétisation du financement des énergies renouvelables.

RETOUR SUR 2024

En 2024, les recettes des accises sur les énergies perçues sur les produits énergétiques (ex-TICPE) ont atteint 16,0 Md€, soit une plus-value de +0,6 Md€ par rapport à la prévision de LFI pour 2024. Cette hausse des recettes pour l'État est liée à un moindre transfert au profit de l'AFITF (-0,4 Md€) et à de moindres transferts aux autres affectataires (-0,2 Md€).

LA REVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

En 2025, les recettes nettes de l'ex-TICPE atteindraient 16,5 Md€, soit une légère hausse par rapport à la prévision de la LFI pour 2025 (+0,1 M€), dès lors que la tendance à la baisse des consommations de carburants est moins importante qu'attendu.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

En 2026, les recettes nettes de TICPE devraient s'établir à 15,3 Md€, soit une baisse de -1,2 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2025. La croissance des recettes brutes toutes APU (+0,1 Md€), issue d'une prévision de baisse tendancielle des consommations, compensée notamment par les mesures du PLF 2026 de diminution de niche fiscale sur les biocarburants, générerait des recettes nettes toutes APU en progrès de +0,2 Md€. En revanche, de nouveaux transferts au profit d'affectataires (ZNI en année complète, CSPE suite à la réforme prévue par le présent PLF) diminueraient la part de l'État pour -1,4 Md€ par rapport à la prévision 2025. Enfin, des transferts plus importants au profit de l'AFITF (+0,4 Md€) seraient compensés par de moindres affectations aux APUL (-0,4 Md€).

<i>En Md€</i>	Exécution 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) brute totale	31,6	31,4	31,5
<i>Transfert aux collectivités territoriales</i>	-11,9	-12,0	-11,7
<i>Transfert à l'AFITF</i>	-1,7	-1,2	-1,6
<i>Transfert Île-de-France Mobilités (ex-STIF)</i>	-0,1	-0,1	-
<i>Fraction ZNI & Fraction CSPE</i>		-0,1	-1,6
<i>Autres</i>	0,0	0,2	0,2
Accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) brute État	18,1	18,1	16,8
<i>Remboursements et dégrèvements de l'ex-TICPE</i>	-2,0	-1,6	-1,5
Accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) nette État	16,0	16,5	15,3

Accises sur les énergies (ex-TICGN) (ligne 1502)

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

L'accise sur les gaz naturels, anciennement « taxe intérieure de consommation sur les gaz naturels » (TICGN), s'applique aux quantités finales de gaz naturel fournies à la consommation.

1.2. Calcul de l'impôt dû

L'impôt dû est dépendant des quantités de gaz naturel fournies, auxquelles différents tarifs sont appliqués en fonction des catégories de consommateurs.

1.3. Modalités de versement

L'impôt est acquitté par les fournisseurs de gaz naturel.

2. Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

La prévision débute par une prévision des consommations finales de gaz naturel des différentes catégories fiscales. Une fois ces prévisions de consommation connues, on leur applique les tarifs correspondants pour obtenir les recettes d'accise pour chaque catégorie fiscale. Leur somme permet d'obtenir la prévision globale d'accise.

2.3. Transfert d'accise sur les gaz naturels

Depuis août 2025, une partie des recettes de l'accise soutient la péréquation au profit des Zones Non-Interconnectées (ZNI).

RETOUR SUR 2024

En 2024, les recettes nettes de la fraction des accises sur les énergies perçue sur les gaz naturels se sont élevées à 2 739 M€, en plus-value de 715 M€ en raison de l'augmentation des tarifs de la fraction d'accises.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision des recettes nettes s'élève à 3 450 M€ en 2025, en hausse de +364 M€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2025.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision des recettes nettes s'établit à 2 174 M€ en 2026, en diminution de 1 276 M€ par rapport à la prévision révisée pour 2025 en raison du versement d'une partie des recettes d'accises sur les énergies au financement de la péréquation tarifaire en faveur des zones non-interconnectées au territoire continental (ZNI) à partir d'août 2025.

en M€	Exécution 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Fraction perçue sur les gaz naturels brute	2 802	3 560	2 287
Remboursements et dégrèvements	64	110	113
Fraction perçue sur les gaz naturels nette	2 739	3 450	2 174

Accises sur les énergies (ex-TICFE) (ligne 1503)

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

L'accise sur l'électricité, anciennement « taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité » (TICFE), s'applique aux quantités finales d'électricité fournies à la consommation.

1.2. Calcul de l'impôt dû

L'impôt dû est dépendant des quantités d'électricité fournies, auxquelles différents tarifs sont appliqués en fonction des catégories de consommateurs.

1.3. Modalités de versement

L'impôt est acquitté par les fournisseurs d'électricité.

2. Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

La prévision débute par une prévision des consommations finales d'électricité des différentes catégories fiscales. Une fois ces prévisions de consommation connues, on leur applique les tarifs correspondants pour obtenir les recettes d'accise pour chaque catégorie fiscale. Leur somme permet d'obtenir la prévision globale d'accise.

2.3. Transfert d'accise sur l'électricité

Depuis août 2025, une partie des recettes de l'accise soutient la péréquation au profit des Zones Non-Interconnectées (ZNI).

RETOUR SUR 2024

Les recettes nettes de la fraction d'accise sur les énergies perçue sur l'électricité (ex-TICFE) se sont élevées à 1 518 M€ en 2024, en plus-value de 1 618 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2024 en raison de la sortie progressive du bouclier tarifaire sur l'électricité.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision des recettes nettes s'établit à 5 630 M€ en 2025, en hausse de 1 225 M€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2025 et en hausse de 4 112 M€ par rapport à 2024 en raison de la dernière étape de la sortie du bouclier tarifaire sur l'électricité.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision des recettes nettes s'établit à 5 346 M€ pour 2026, en diminution de -284 M€ par rapport à la prévision révisée pour 2025, en raison de la diminution des tarifs normaux de la fraction d'accise à partir d'août 2025 pour compenser la hausse de la TVA sur les abonnements énergétiques, et du versement d'une partie des recettes d'accises sur les énergies au financement de la péréquation tarifaire en faveur des zones non-interconnectées au territoire continental (ZNI).

en M€	Exécution 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Fraction perçue sur l'électricité brute	1 596	5 758	5 546
Remboursements et dégrèvements	78	128	200
Fraction perçue sur l'électricité nette	1 518	5 630	5 346

Taxe sur la valeur ajoutée nette

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

Toutes les ventes et les prestations de services réalisées en France sont soumises à la TVA, à part celles qui sont exonérées (certains services financiers par exemple). Les importations sont assujetties à la TVA, alors qu'en règle générale les exportations et les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA.

En moyenne récente, la TVA repose pour environ trois cinquièmes sur les dépenses de consommation des ménages et, pour le reste, sur l'investissement (notamment celui des ménages et des administrations publiques) et les consommations intermédiaires non déductibles (pour un cinquième chacun environ).

1.2. Calcul de l'impôt dû

Des taux proportionnels s'appliquent à différentes catégories de produits :

- le taux normal à 20 % s'applique par défaut ;
- le taux intermédiaire à 10 % s'applique notamment à la restauration sur place et à emporter (hors alcool), les transports, la rénovation immobilière, les médicaments non remboursables, et depuis 2014, la construction de logement intermédiaire ;
- le taux réduit à 5,5 % concerne essentiellement les produits alimentaires, mais, aussi, les livres, la rénovation thermique et les places de cinéma ;
- le taux super-réduit à 2,1 % porte sur un nombre limité de produits, principalement les médicaments remboursables et la presse.

1.3. Modalités de versement dans le régime de droit commun

Chaque mois, l'entreprise calcule la TVA collectée sur les ventes du mois échu précédent. Elle impute sur ce montant la TVA acquittée au cours du processus de production, lors de consommations intermédiaires ou d'investissements réalisés, à hauteur d'un éventuel prorata de non-déductibilité. Peuvent également être imputés les crédits de TVA antérieurs n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de remboursement. Dans le cas où le solde est créditeur, l'entreprise dispose d'un crédit de TVA qui peut être demandé en remboursement ou reporté en vue d'une imputation future.

1.4. Composition des recettes de taxe sur la valeur ajoutée

Les recettes budgétaires nettes de TVA sont le résultat de la différence entre recettes budgétaires brutes et remboursements et dégrèvements de TVA (essentiellement liés à la mécanique de l'impôt ; par ailleurs, il n'existe pas de remboursements et dégrèvements de TVA liés à des politiques publiques).

Une fraction de la TVA nette budgétaire totale est transférée aux administrations de sécurité sociale ; différentes fractions sont affectées aux collectivités territoriales :

- une part de TVA nette est transférée aux régions en remplacement de leur dotation globale de fonctionnement (depuis 2018) même si celle-ci est supprimée et remplacée par un prélèvement sur recettes dans le cadre du PLF pour 2026 ;

- une fraction de TVA est affectée aux départements, à la Ville de Paris et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale (depuis 2021) ;
- une fraction de TVA est affectée aux régions dans le cadre de la suppression de la part régionale de CVAE (depuis 2021) ;
- une fraction de la TVA est affectée aux communes, intercommunalités et départements dans la cadre de la suppression progressive de la CVAE (depuis 2024).

Enfin, à la suite de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public en 2022, le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » est alimenté par un transfert de TVA.

2. Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

La prévision économique des recettes de TVA est effectuée sur le champ de la comptabilité nationale. L'évolution spontanée retenue s'appuie sur celle de l'assiette macroéconomique simulée de la TVA (appelée « emplois taxables »), reconstituée à partir des prévisions de consommation et d'investissement, sous-jacentes au scénario macroéconomique d'ensemble.

À cette croissance des emplois taxables peut également s'ajouter l'effet de la déformation de la structure de consommation des ménages entre produits taxés au taux normal et produits taxés aux taux réduits (« effets de structure »). La prévision pour l'année en cours intègre également les informations tirées des recouvrements observés et demandes de remboursements déposées auprès de la DGFIP.

2.2. Passage à la TVA nette budgétaire

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire au profit de l'État s'obtient à partir de la prévision économique décrite ci-dessus, après déduction de la part de TVA transférée aux administrations de sécurité sociale, aux collectivités territoriales, au CCF Avances à l'audiovisuel public, et après prise en compte des écritures pour ordre et de décalages comptables entre recettes au sens de la comptabilité nationale et recettes budgétaires.

Ces décalages comptables proviennent du fait que les recettes de TVA perçues sur des transactions effectuées un mois donné sont enregistrées pour ce même mois en comptabilité nationale (enregistrement en « droits constatés ») alors que leur impact budgétaire est décalé sur les mois suivants, ce qui peut faire des différences importantes lors de fortes variations de l'activité. Plus précisément, le mode de recouvrement de la TVA brute et les règles de remboursement de la TVA aux entreprises impliquent les décalages suivants :

- la TVA brute budgétaire perçue au mois M correspond pour l'essentiel à des opérations de consommation ayant lieu au mois M-1. Elle est donc, en comptabilité nationale, rattachée au mois M-1 ;
- les demandes de remboursements de crédits de TVA adressées à la DGFIP font l'objet d'une analyse de conformité à la législation, préalable à tout remboursement ; cela conduit à un décaissement effectif postérieur à leur fait générateur considéré en comptabilité nationale, lequel correspond à la période d'affaires au titre de laquelle les demandes de remboursement déjà déposées l'ont été.

Un écart entre comptabilité nationale et comptabilité budgétaire peut enfin apparaître lors de l'entrée en vigueur de mesures nouvelles (transferts de fraction de TVA).

RETOUR SUR 2024

La part nette de taxe sur la valeur ajoutée nette revenant à l'État s'établit en 2024 à 96,8 Md€, soit une moins-value de -4,0 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2024.

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

En 2025, la prévision de TVA nette État budgétaire s'établirait à 96,9 Md€, soit une révision de -4,5 Md€ par rapport à la LFI pour 2025. Celle-ci résulte essentiellement de la moindre croissance des emplois taxables (+1,7 % contre +2,4 % en LFI pour 2025), en raison du ralentissement de la consommation des ménages et d'une révision des effets de structure. L'absence d'application de la mesure nouvelle de baisse du seuil de la franchise en base de TVA, ainsi que la prolongation de la tendance à la baisse des remontées comptables disponibles sur 2025, ont également participé à cette révision baissière.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision de TVA nette État budgétaire pour 2026 s'établirait à 109,1 Md€, en hausse de +12,2 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2025, conséquence notamment de la re-budgétisation de la DGF des régions, de l'évolution spontanée de la TVA et en raison de la mise en œuvre de la réforme des allègements généraux, financés par l'État à travers le transfert de TVA vers la Sécurité sociale.

<i>En Md€</i>	Exécution 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
TVA brute totale (en comptabilité budgétaire)	289,2	288,2	294,6
Remboursements et dégrèvements	-78,5	-78,2	-79,3
TVA nette totale (en comptabilité budgétaire)	210,7	210,0	215,4
Transferts à la sécurité sociale	-57,9	-56,4	-54,8
Transferts aux collectivités territoriales	-52,1	-52,7	-47,5
Compensation audiovisuel public	-4,0	-4,0	-3,9
TVA nette État (en comptabilité budgétaire)	96,8	96,9	109,1

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Mutations à titre gratuit (lignes 1705-106)

RETOUR SUR 2024

Les recettes se sont élevées à 20,9 Md€ en 2024 et se répartissent ainsi :

- Mutations à titre gratuit entre vifs (donations - ligne 1705) : 4,9 Md€ en 2024, en plus-value de +1,0 Md€ par rapport à la prévision en LFI pour 2024, en raison notamment d'opérations exceptionnelles ;
- Mutations à titre gratuit par décès (successions ligne 1706) : 16,0 Md€ en 2024, soit une plus-value de +0,6 Md€ par rapport à la LFI pour 2024, ce qui s'explique par la reprise en base partielle du dynamisme exceptionnel des recettes 2023.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision s'établirait à 20,8 Md€ pour 2025, dont 4,5 Md€ pour les mutations à titre gratuit entre vifs (donations - ligne 1705) et 16,2 Md€ pour les mutations à titre gratuit par décès (successions - ligne 1706). La prévision est légèrement revue à la baisse de -0,2 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2025.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision s'établit à 21,4 Md€ pour 2026, en augmentation de +0,7 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2025. Elle se répartirait ainsi :

- Mutations à titre gratuit entre vifs (donations - ligne 1705) : 4,4 Md€ en 2026, soit une baisse de -0,1 Md€ par rapport à 2025 ;
- Mutations à titre gratuit par décès (successions - ligne 1706) : 17,0 Md€ en 2026, soit une hausse de +0,8 Md€ par rapport à 2025, notamment tirée par la reprise du marché immobilier en 2025 et en 2026.

Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité (ligne 1752)

Cette taxe est un dispositif de plafonnement des revenus des producteurs d'énergie introduit dans la LFI pour 2024 à la suite du règlement européen relatif aux mesures d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (accord au Conseil de l'UE du 30 septembre 2022). Ce dispositif est articulé autour de trois périodes : (i) celle débutant le 1^{er} juillet 2022 et s'achevant le 30 novembre 2022 (période 1) ; (ii) celle débutant le 1^{er} décembre 2022 et s'achevant le 30 juin 2024 (période 2) ; (iii) celle débutant le 1^{er} juillet 2024 et s'achevant le 31 décembre 2024 (période 3). La LFI pour 2025 a prolongé cette taxe en créant une nouvelle période d'imposition entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 (période 4).

RETOUR SUR 2024

En 2024, les recettes se sont élevées à 1 130 M€, stable par rapport à la prévision en loi de finances initiale pour 2024.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision s'établirait à 677 M€ en 2025, en hausse de +553 M€ par rapport à la prévision initiale (124 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Cette contribution temporaire ayant pris fin en 2025, aucune recette n'est attendue pour 2026.

Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)

RETOUR SUR 2024

Les recettes se sont élevées à 1 150 M€ en 2024, en moins-value de -168 M€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2024 (1 318 M€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision s'établit à 1 264 M€ en 2025, stable par rapport à la prévision de la LFI pour 2025 (-37 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision s'établit à 1 356 M€ en 2025, en hausse de +92 M€ par rapport à la prévision révisée pour 2025.

Produits des jeux (lignes 1785-1790)

RETOUR SUR 2024

Les produits des jeux ont atteint 5 512 M€ en 2024 et se répartissent ainsi :

- Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785) : 3 032 M€ en 2024, soit une plus-value de +88 M€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2024 (2944 M€) ;
- Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786) : 948 M€ en 2024, soit une moins-value de -92 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (1040 M€) ;
- Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787) : 416 M€ en 2024, stable par rapport à la loi de finances initiale (-5 M€) ;
- Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788) : 996 M€ en 2024 contre une prévision à 818 M€ en LFI pour 2024, soit une plus-value de +178 M€ ;
- Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789) : 120 M€ en 2024 contre une prévision à 126 M€ en LFI pour 2024.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision des produits des jeux s'établirait à 5 846 M€ en 2025, soit une plus-value de +502 M€ par rapport à la loi de finances initiale. Cette prévision se répartirait de la manière suivante :

- Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785) : 3312 M€ en 2025, soit une légère plus-value de +345 M€ par rapport à la prévision en loi de finances initiale pour 2025 (2 967 M€) ;
- Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786) : 968 M€ en 2025, soit une légère moins-value de -5 M€ par rapport à la prévision en loi de finances initiale pour 2025 ;

- Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787) : 425 M€ en 2025, en légère plus-value par rapport à la loi de finances initiale pour 2025 (402 M€) ;
- Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788) : 1017 M€ en 2025, soit une plus-value de +142 M€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2025 ;
- Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789) : 123 M€ en 2025, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale pour 2025 (126 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision des produits des jeux atteindrait 5 835 M€ en 2025, stable (-10 M€) par rapport à 2025. Elle se répartirait ainsi :

- Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785) : 3241 M€ en 2025, en diminution de -71 M€ par rapport à 2025 en raison du dynamisme du secteur ces dernières années ;
- Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786) : 992 M€ en 2025, soit une hausse de +23 M€ par rapport à 2025 ;
- Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787) : 435 M€ en 2025, au même niveau que celle prévue en 2025 ;
- Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788) : 1042 M€ en 2025, en légère hausse par rapport à 2025 (+24 M€) ;
- Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789) : 126 M€ en 2025, à un niveau très proche de celle prévue en 2025.

Taxe sur les rachats d'actions (ligne 1796)

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

Les recettes attendues de cette nouvelle taxe instaurée en LFI 25 s'élèveraient à 400 M€ pour l'année 2025, stable par rapport à la prévision en LFI 25 au titre des deux composantes de la taxe.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le rendement prévisionnel pour 2026 est de 200 M€, en ligne avec 2025 au titre de la taxe pérenne.

Taxe sur les transactions financières (ligne 1797)

RETOUR SUR 2024

Les recettes se sont élevées à 1 332 M€ en 2024, soit une plus-value de +132 M€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2024.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision s'établit à 2 386 M€ en 2025, stable par rapport à la prévision de la LFI pour 2025.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

La prévision s'établit à 2 630 M€ en 2026, soit une hausse de +244 M€ par rapport à 2025 en raison de l'application en année pleine du taux relevé à 0,4 %.

Autres taxes (ligne 1799)

RETOUR SUR 2024

Les recettes se sont élevées à 911 M€ en 2024 contre une prévision à 3258 M€ en LFI pour 2024, soit un écart de -2 347 M€ qui s'explique notamment par une mesure nouvelle de l'ex-TICGN initialement prévue sur la ligne 1799 et finalement réintégrée à la ligne 1502 pour 1,9 Md€ (anciennement la ligne 1753).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La prévision s'établit à 4 964 M€ en 2025, en baisse de -434 M€ par rapport à la prévision initiale (5 398 M€), en raison de la prise en compte de la moins-value constatée en 2024. La hausse des recettes prévues pour 2025 est due aux budgétisations, des cotisations employeurs antérieurement affectées au Fonds national d'aide au Logement et de la taxe de solidarité sur les billets d'avions anciennement affectées au Fonds de solidarité pour le développement (FSD).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

En 2026, la prévision s'établit à 5 024 M€, prévision stable (+61 M€) par rapport à la prévision révisée pour 2025.

Remboursements et dégrèvements

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs, retracés au programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature. Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : concernant principalement la taxe sur la valeur ajoutée (remboursements de crédits de TVA), l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu (restitutions au solde de trop perçus constatés), ils représentent la majeure partie des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (76 % des crédits pour 2026 prévus en PLF pour 2026) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques : il s'agit notamment de la part restituée des crédits d'impôt et des avances de crédit d'impôt sur le revenu (14 % des crédits prévus pour 2026) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État : il s'agit notamment des dégrèvements faisant suite à des contentieux, admissions en non-valeur, remises, annulations et autres restitutions (10 % des crédits prévus pour 2026).

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État. Afin d'améliorer la cohérence de la présentation des recettes fiscales, les remboursements et dégrèvements sont commentés dans la partie précédente « recettes fiscales » pour les principaux impôts d'État (IR, IS, TVA et fractions d'accises sur les énergies) dès lors que le montant net de l'impôt est plus pertinent d'un point de vue économique.

La partie « Remboursements et dégrèvements » de l'évaluation des voies et moyens présente les chiffres relatifs aux remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, en cohérence avec la nomenclature comptable qui impose l'inscription des remboursements et dégrèvements dans des programmes de dépenses budgétaires spécifiques.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants est effectuée dans le cadre du projet annuel de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

RETOUR SUR 2024

En 2024, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'est élevé à 141,6 Md€, dont 26,5 Md€ se rapportent à l'impôt sur le revenu (après 23,5 Md€ en 2023), 25,8 Md€ à l'impôt sur les sociétés (après 25,9 Md€ en 2023), 78,5 Md€ à la TVA (après 77,6 Md€ en 2023) et 2,0 Md€ à la TICPE (après 1,9 Md€ en 2023).

Les remboursements et dégrèvements d'État autres que ceux concernant l'IR, l'IS, la TVA et la TICPE ont augmenté en 2024, passant de 8,4 Md€ en 2023 à 8,7 Md€ en 2024.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025

La prévision retenue dans la LFI 2025 était de 143,6 Md€. Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2025 des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État est en baisse de -2,3 Md€ par rapport à la LFI 2025 pour s'établir à 141,3 Md€, en raison notamment de :

- La révision à la baisse des R&D portant sur la TVA (-3,4 Md€) en raison d'un moindre dynamisme de demandes de remboursements de crédit de TVA constaté sur le début de l'année 2025, et des R&D relatifs aux autres recettes fiscales (-0,3 Md€) ;
- La révision à la hausse des R&D relatifs à l'impôt sur les sociétés (+1,4 Md€), en raison d'une nouvelle fois d'une forte dispersion des bénéfices fiscaux sur le solde, observée en 2025.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

L'évaluation proposée pour 2026 intègre une baisse de -0,4 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État par rapport au révisé de 2025 pour atteindre 140,8 Md€.

Les remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt augmenteraient de 1,4 Md€. Cette prévision tient compte notamment des hausses de 0,5 Md€ et de 1,0 Md€ des remboursements relatifs à l'impôt sur les sociétés et de ceux relatifs à la TVA, en raison à la fois de la mécanique de ces impôts et des hypothèses macroéconomiques sous-jacentes au PLF.

Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques augmenteraient de +1,0 Md€, principalement en raison de la montée en charge du « Crédit d'impôt contemporain – Service à la personne » (+0,6 Md€) et de l'augmentation des dépenses de l'acompte de crédits et réductions d'impôt sur le revenu versé aux contribuables en début d'année (+0,5 Md€).

Les remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État baisseraient de -2,9 Md€, en corrélation notamment avec les prévisions de dépenses contentieuses.

Recettes non fiscales

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

En 2024, les recettes non fiscales se sont élevées à 23,2 Md€, soit un niveau supérieur de 0,5 Md€ par rapport à la LFI pour 2024. Cet écart se décompose comme suit :

- Les dividendes et recettes assimilées s'établissent à un niveau plus élevé que celui prévu dans la LFI pour 2024 (+1,6 Md€), en raison, d'une part, de la plus-value des produits des participations de l'État dans des entreprises non financières (+0,9 Md€) et, d'autre part, de la hausse des autres dividendes et recettes assimilées (+0,9 Md€) du fait du versement de l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France¹ (+0,8 Md€) ;
- Les recettes diverses s'établissent à un niveau plus élevé que celui prévu par la LFI pour 2024 (+0,4 Md€), principalement en raison des versements de Natixis² (+0,2 Md€) ;
- Les produits de la vente de biens et de services enregistrent une moins-value par rapport à la prévision de la LFI pour 2024 (-1,1 Md€), principalement en raison de moindres recettes issues de la mise aux enchères des quotas carbone (-0,8 Md€), en lien avec la dégradation des prix de marché ;
- Les recettes issues des amendes, sanctions, pénalités et frais de justice sont en-deçà de la prévision de la LFI pour 2024 (-0,5 Md€), en raison du recouvrement moins important qu'escompté des produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (-0,2 Md€), des produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (-0,2 Md€), ainsi que des produits des autres amendes et condamnations pécuniaires (-0,2 Md€), les produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation étant à l'inverse supérieurs aux prévisions (+0,1 Md€) ;
- Les recettes issues des produits du domaine de l'État et des remboursements et intérêts des prêts sont exécutés à un niveau proche des prévisions de la LFI pour 2024.

Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2024 (en M€)	22 704
Dividendes et recettes assimilés	+1 629
<i>dont Produit des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers</i>	+916
<i>dont Autres dividendes et recettes assimilées</i>	+851
Produits du domaine de l'État	+47
Produits de la vente de biens et services	-1 055
<i>dont Autres recettes diverses</i>	-770
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-65
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite	-471
<i>dont Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence</i>	-188
<i>dont Produits des amendes prononcées par les autorités administratives indépendantes</i>	-191
<i>dont Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires</i>	-181
Produits divers	+423
<i>dont Reversements de Natixis</i>	+199
Recettes non fiscales encaissées en 2024 (en M€)	23 212

¹ Lorsque le taux de couverture des engagements de retraite des agents de la Banque de France dépasse 100 %, l'excédent est versé au budget général. L'hypothèse sous-jacente de la LFI pour 2024 était l'absence d'excédent en 2023, et donc de versement en 2024.

² Les activités de stabilisation de taux au profit des entreprises françaises exportatrices ont été transférées de Natixis à Bpifrance Assurance Export en 2023. Natixis continue de gérer au nom de l'État les revenus des swaps de macrocouvertures octroyés avant 2023. Un avenant signé en 2024 entre l'État et Natixis prévoit le versement à l'État de l'intégralité du compte en 2024 et de la totalité des revenus au compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » à partir de 2025.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

En LFI pour 2025, une prévision de 21 Md€ avait été établie. L'exécution 2025 devrait s'établir à 23,2 Md€, soit une révision à la hausse de 2,2 Md€. Cette révision s'explique comme suit :

- Les recettes issues des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites seraient en hausse (+1,7 Md€) en raison du montant important des produits des amendes ;
- Les recettes diverses s'établiraient à un niveau supérieur à celui de la LFI pour 2025 (+0,5 Md€) du fait de l'augmentation des prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations (+0,2 Md€) et des versements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (+0,2 Md€) ;
- Les dividendes et recettes assimilées marqueraient une plus-value par rapport au niveau prévu en LFI pour 2025 (+0,3 Md€) principalement en raison, d'une part, de l'augmentation des produits des participations de l'État dans des entreprises financières (+0,2 Md€), notamment de ceux de la Caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, du versement de l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France constaté lors de l'exercice 2024, qui donne lieu à un versement au budget général (+0,1 Md€) ;
- Les remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières marqueraient une baisse (-0,3 Md€), portée principalement par des diminutions des autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (-0,2 Md€) ;
- Les produits du domaine de l'État et de la vente de biens et services s'exécuteraient à un niveau proche de celui de la LFI pour 2025.

Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2025 (en M€)	20 968
Dividendes et recettes assimilées	+ 346
<i>dont Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières</i>	+213
Produits du domaine de l'État	+ 25
Produits de la vente de biens et services	-12
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-295
<i>dont Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées</i>	-225
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+1 721
<i>dont Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence</i>	+ 566
<i>dont Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes</i>	+354
<i>dont Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires</i>	+ 686
Recettes diverses	+ 466
<i>dont Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations</i>	+196
Recettes non fiscales révisées pour 2025 (en M€)	23 217

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

En 2026, par rapport à la prévision d'exécution pour 2025, les recettes non fiscales augmenteraient de 5,5 Md€ et s'établiraient ainsi à 28,7 Md€. Cette prévision pour 2026 s'explique, en écart à la prévision 2025, par :

- La baisse des dividendes et recettes assimilées (-1,2 Md€), notamment en raison d'un versement exceptionnel en 2025 de 2 Md€ de dividendes par EDF, partiellement compensés par le versement d'autres dividendes en 2026 ;
- Une baisse des produits du domaine de l'Etat (-0,3 Md€), du fait principalement de moindres revenus du domaine public non militaire ;
- Une stabilité des produits de la vente de biens et services par rapport aux prévisions pour 2025 ;
- L'augmentation des remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (+7 Md€), en raison de la restitution par l'Agence nationale de la recherche des dotations non consommables (DNC) non dévolues (+ 6,9 Md€) ;
- La diminution du produit des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (-1,8 Md€), compte tenu de la perception d'amendes exceptionnelles en 2025 ;
- D'une hausse des recettes diverses (+1,7 Md€), en raison, principalement, d'un versement plus important en 2026 de l'Union européenne dans le cadre du Plan national de relance et de résilience (6,1 Md€ en 2026 contre 3,3 Md€ en 2025, soit +2,9 Md€) et de la hausse des prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations (+0,2 Md€). Cette dynamique serait toutefois partiellement compensée par de moindres encaissements sur les produits divers (-0,9 Md€), du fait des importants prélèvements sur trésorerie des opérateurs prévus en 2025 et d'une baisse des versements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (- 0,4 Md€) ;
- Les produits du domaine de l'État et de la vente de biens et services s'exécuteraient à un niveau proche des prévisions pour 2025.

Recettes non fiscales révisées pour 2025 (en M€)	23 217
Dividendes et recettes assimilées	-1 200
<i>Dont Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers</i>	-616
Produits du domaine de l'État	-289
Produits de la vente de biens et services	+21
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	+7 019
<i>dont Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées</i>	+6 965
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-1 778
<i>dont Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires</i>	-730
Recettes diverses	+1 705
<i>dont Divers versements de l'Union européenne</i>	+2 878
<i>dont Produits divers</i>	-861
Recettes non fiscales prévues pour 2026 (en M€)	28 696

Afin d'améliorer la clarté et la lisibilité des informations budgétaires présentées au Parlement, seules les prévisions des recettes non fiscales aux enjeux financiers les plus importants font l'objet de commentaires littéraires. Pour chacune des recettes sont détaillés trois éléments : le retour sur l'exécution 2024, la révision de l'évaluation pour l'année 2025 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2026.

Dividendes et recettes assimilées

Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Caisse nationale de prévoyance (CNP), la Caisse centrale de réassurance (CCR), ainsi que l'Agence française de développement (AFD).

Pour rappel l'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le code monétaire et financier fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne) : « La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement ».

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 1 600 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 1 579 M€. Ce montant a été révisé à 1 453 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 1 441 M€. Cette moins-value provient notamment de moindres versements de la Caisse des dépôts et consignations qu'initialement escomptés (-110 M€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait des produits à hauteur de 1 467 M€, que le PLF pour 2026 actualise à 1 679 M€ du fait de versements importants de la Caisse des dépôts et consignations.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

En 2026, la prévision de la ligne s'établit à 1 257 M€ en raison des anticipations disponibles des résultats financiers des entreprises financières.

Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers (ligne 2116)

Cette ligne intègre les dividendes perçus par l'État au titre de ses participations dans diverses entreprises non financières. Les principales entreprises concernées sont EDF, Engie, Orange, BPI, ADP, SOGEPA, Renault, TSA et Safran. Elle ne présente que les dividendes perçus en numéraire et n'intègre pas la valorisation des dividendes perçus le cas échéant en actions.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 2 256 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 1 576 M€. Ce montant a été révisé à 2 479 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024 du fait d'encaissements des produits des participations plus importants qu'initialement escomptés.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 2 492 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un rendement de 4 472 M€, en raison, notamment, de l'anticipation des résultats financiers d'EDF. Le PLF pour 2026 revoit marginalement cette prévision à 4 451 M€, en lien avec l'évolution des résultats financiers anticipables à date.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit 3 835 M€ de recettes sur cette ligne en raison des anticipations disponibles des résultats financiers des entreprises non financières et des bénéfices des établissements publics non financiers.

Autres dividendes et recettes assimilées (ligne 2199)

Cette ligne enregistre notamment les dividendes et produits constatés dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir. Les prévisions de ces recettes sont affectées d'une forte incertitude, liée aux difficultés à anticiper l'évolution d'actifs financiers.

Cette ligne enregistre, en outre, le versement au budget général de l'éventuel excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France. En effet, lorsque le taux de couverture des engagements de retraite dépasse 100 %, l'excédent est versé à l'État.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 15 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un rendement nul. En particulier, l'hypothèse retenue était un taux de couverture des engagements de retraite des agents de la Banque de France inférieur ou égal à 100 %, entraînant une absence de versement au budget général. Le montant a été révisé à 980 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024, en raison, principalement, de l'annonce du versement de l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 851 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 15 M€. Le PLF pour 2026 prévoit un montant révisé de 168 M€, en lien avec un excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France constaté en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit 6 M€ de dividendes et produits constatés dans le cadre du programme d'investissement d'avenir. Aucun excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France n'est prévu à ce jour.

Produits du domaine de l'État

Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise principalement les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des produits liés à d'autres occupations, concessions ou autorisation dont le tarif est fixé au plan national des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les redevances proportionnelles aux recettes et aux dividendes des concessions hydrauliques et la redevance proportionnelle aux recettes de vente d'électricité due par la CNR.

Cette ligne enregistre également les produits de gestion résultant de la location, de l'occupation ou de l'utilisation de biens acquis sur crédits du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU) et, depuis 2010, les redevances d'occupation des éoliennes implantées sur le domaine public de l'État.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 472 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 1 025 M€. Le montant a été révisé à 851 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 1 095 M€, en raison de redevances plus importantes que prévues.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un rendement de 911 M€.

Le PLF pour 2026 prévoit un montant révisé de 900 M€, du fait de la baisse des prix de l'électricité, qui limite les encaissements de recettes hydroélectriques.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un rendement de 600 M€ du fait de la baisse des prix de l'électricité avec la fin de la crise énergétique, qui diminuera les recettes hydroélectriques.

Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise des recettes liées à des indemnités d'affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction et des redevances d'occupation des constructions provisoires. Elle comprend aussi les sommes et valeurs attribuées à l'État et les produits des biens dévolus à l'État à la suite d'une confiscation.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 360 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 293 M€. Le montant a été révisé à 372 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 314 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un rendement de 382 M€.

Le PLF pour 2026 prévoit un montant révisé de 321 M€ qui tient compte du niveau des encaissements constatés en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 314 M€ en se fondant sur l'historique des rendements.

Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale sont ainsi assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'exploitation de réseaux mobiles terrestres ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces redevances se décomposent en une part fixe et une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires dans la bande de fréquences utilisée.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 319 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 417 M€. Le montant a été révisé à 324 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 371 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un rendement de 319 M€, le PLF pour 2026 maintient cette prévision, conforme à l'échéancier de paiement des redevances.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 435 M€, comme le prévoit l'échéancier de paiement des redevances.

Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)

Cette ligne comptabilise les produits de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation, les ventes d'actifs non immobilisés dans le cadre de procédures dérogatoires ainsi que le versement soulte de la Française des jeux.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 9 836 €, en 2024 le rendement de la ligne a été nul.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un rendement nul, le PLF pour 2026 prévoit un montant révisé de 97 M€ en raison de l'encaissement du versement d'un complément de soulte de la Française des jeux.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un rendement nul sur cette ligne.

Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, des legs et donations sans affectation spéciale, ainsi que d'autres recettes (dont l'argent trouvé sur la voie publique).

Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires (ligne 2209)

Cette ligne comprend les paiements, par les administrations, de leurs loyers budgétaires.

Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État (ligne 2211)

Cette ligne comprend les produits de la cession du patrimoine immobilier de l'État à des entités extérieures à l'État et les autres produits de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État.

Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) liés aux loyers et indemnités d'occupation ainsi qu'aux indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

Produits de la vente de biens et services

Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane uniquement à compter de 2018, les cotisations sur le sucre étant supprimées à cette date). Aux termes de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom), le taux de remboursement était fixé à 20 % du produit collecté. Ce taux a été réhaussé à 25 % par la décision du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/CE), dite « décision ressources propres », entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 est déterminé à partir de données prévisionnelles relatives aux ressources propres traditionnelles perçues par la France en 2021 et 2022, transmises par la Commission en mai 2022 lors du comité consultatif des ressources propres (CCRP) et à partir de l'exécution des frais d'assiette et de perception depuis le 1^{er} janvier 2021.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 654 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 778 M€. Le montant a été révisé à 632 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 665 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait des recettes à hauteur de 667 M€.

Le PLF pour 2026 révisé cette prévision à 657 M€ afin de prendre en compte les dernières prévisions macroéconomiques de la Commission européenne relatives aux ressources propres.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2025 prévoit un montant de 677 M€ afin de prendre en compte les dernières prévisions macroéconomiques de la Commission européenne relatives aux ressources propres.

Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts locaux transitant par le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » qui figurent en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (pour celles dont le recouvrement est confié à la direction générale des finances publiques) et de divers produits.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 1 025 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 1 101 M€. Le montant a été révisé à 1 061 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 950 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 1 062 M€.

Le PLF pour 2026 révisé ce montant à 971 M€ en se fondant sur l'historique des rendements.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2025 prévoit un rendement de 996 M€ en se fondant sur l'historique des rendements.

Autres recettes diverses (ligne 2399)

Cette ligne accueille principalement le versement au budget général de la partie des enchères carbone excédant le plafond de ressources affectées à l'Agence nationale de l'habitat et les autorités organisatrices des mobilités.

Elle comprend également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce, etc.), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 1 420 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un rendement de 1 608 M€. Le montant a été révisé à 812 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024, en raison, principalement, de moindres recettes issues de la mise aux enchères des quotas carbone en lien avec la dégradation des prix de marché.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 838 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 697 M€.

Le PLF pour 2026 révisé ce montant à 790 M€ afin de tenir compte des prix constatés des quotas carbone.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 765 M€ afin de tenir compte des prévisions de prix des quotas carbone.

Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

Le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par la convention établie avec la Caisse des dépôts et consignations - CDC), aux produits issus de l'activité « commerçant et porteur » du Trésor public et, de manière résiduelle, aux produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et par Natixis CIB.

Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation, ou encore les produits miniers résiduels.

Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE), des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaire s'impute également sur la ligne, ainsi que le produit des recettes perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières

Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ». Celui-ci comprend :

- les intérêts des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France (programme 851) ;
- les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France » (programme 852), qui dépendent des calendriers et du résultat de négociations multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes ;
- les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers (programme 853) ;
- les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro ; la Grèce a bénéficié d'avril 2010 à fin 2011 de ce dispositif de soutien (programme 854).

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 391 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 450 M€. Le montant a été révisé à 408 M € en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 413 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 289 M€. Le PLF pour 2026 retient un montant de 236 M€ en raison de l'actualisation d'échéanciers de remboursement des prêts et notamment des remboursements anticipés en capital de la Grèce fin 2024.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 216 M€ en fonction des échéanciers de remboursement des prêts.

Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires de la part du Fonds de développement économique et social (FDES).

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 15 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 18 M€. Le montant a été révisé à 16 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 12 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 38 M€. Le PLF pour 2026 retient un montant de 32 M€ en raison de l'actualisation d'échéanciers de remboursement des prêts.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 26 M€ en fonction des échéanciers de remboursement des prêts.

Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple, aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social, aux établissements publics nationaux ou aux organismes HLM et organismes à activité assimilée.

Cette ligne retrace également les intérêts des avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de la Covid-19.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 78 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 96 M€. Le montant a été révisé à 78 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 78 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 73 M€. Le PLF pour 2026 retient un montant de 51 M€ en raison de l'actualisation d'échéanciers de remboursement des prêts.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 47 M€ en fonction des échéanciers de remboursement des prêts.

Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)

Cette ligne vient compléter les lignes 2401, 2402 et 2403 en enregistrant tous les intérêts des autres prêts et avances.

Ces prêts incluent notamment les prêts d'actionnaires décaissés (capital) par le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

Cette ligne retrace également les reversements d'intérêts des prêts consentis dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir (PIA).

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 76 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 130 M€. Le montant a été révisé à 137 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 328 M€ en raison d'encaissements anticipés.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 130 M€. Le PLF pour 2026 retient un montant de 135 M€ afin de tenir compte des encaissements constatés à date.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un rendement de 135 M€ du fait des prévisions de reversements d'intérêts de prêts consentis dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir.

Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du volume des ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme 190 de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » (MIREs). Les remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 87 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 109 M€. Le montant a été révisé à 110 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 121 M€ en raison d'encaissements anticipés.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 101 M€, le PLF 2026 maintient cette prévision conforme aux échéanciers de remboursement des prêts.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un rendement de 184 M€ en fonction des échéanciers de remboursement des prêts.

Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées que sont les remboursements de dépôts et cautionnements. Il s'agit ainsi, notamment, de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux constructions ou reconstructions d'immeubles d'habitation à caractère définitif, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme, aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur), aux prêts aux villes nouvelles, aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la modernisation de la presse, aux prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés, à des dépôts et cautionnements, aux prêts à la modernisation de la presse, aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse, etc.

Cette ligne enregistre également le remboursement des avances remboursables et du capital des prêts consentis dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (PIA).

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 87 M€, la loi de finances initiale pour 2024 retenait une prévision à 365 M€. Le montant a été révisé à 435 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 153 M€ en raison du décalage de certains encaissements.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 567 M€. Le PLF pour 2026 retient un montant de 341 M€ en raison de l'actualisation des prévisions de remboursements prévus au titre des programmes d'investissement d'avenir.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 7 306 M€ en raison, principalement, de la restitution par l'Agence nationale de la recherche des dotations non consommables (DNC) non dévolues.

Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)

Cette ligne comprend les remboursements des avances accordées au titre de la recherche et développement, de la procédure ATOUT et des autres avances remboursables sous conditions.

Reversement au titre des créances garanties par l'État (ligne 2413)

Par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant, selon la Cour, comme des créances subrogatives. Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne.

Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

La ligne comprend le versement, par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée. Elle retrace ainsi la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 736 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 663 M€. Ce montant a été révisé à 807 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 760 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 770 M€. Le PLF pour 2026 retient une prévision de 774 M€ afin de tenir compte des encaissements réalisés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un rendement de 796 M€ afin de tenir compte de la dynamique des recettes observée en 2025 et de l'installation de nouveaux radars dès octobre 2026 sur le fondement de la loi dite « 3DS ».

Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)

Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 162 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait des encaissements à hauteur de 700 M€. Ce montant a été révisé à 728 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 512 M€, en raison d'encaissement de produits des amendes prononcées par l'Autorité de la concurrence moindres qu'escomptés.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 728 M€. Le PLF pour 2026 retient une prévision de 1 294 M€ du fait d'amendes aux montants importants prononcées en 2025 par l'Autorité de la concurrence.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un rendement de 708 M€ en se fondant sur l'historique des rendements.

Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines autres que celui de la concurrence.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 228 M€, la loi de finances initiales pour 2024 prévoyait un montant de 285 M€. Ce montant a été révisé à 116 M€ en loi de finances de fin de gestion afin de tenir compte des encaissements constatés. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 94 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 116 M€. Le PLF pour 2026 revoit cette prévision à 471 M€ afin de tenir compte des amendes prononcées en 2025 et devant être encaissées cette année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un rendement de 114 M€ en se fondant sur l'historique des rendements.

Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne comprend notamment le produit des « jours-amende », le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, le produit des astreintes prononcées par les juridictions, le produit de certaines transactions et le produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 1 030 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 1 230 M€. Le montant a été révisé à 1 067 M€ en loi de finances de fin de gestion afin de tenir compte des encaissements constatés à date. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 1 048 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 1 092 M€. Le PLF pour 2026 retient une prévision à 1 778 M€ afin de tenir compte des amendes prononcées en 2025 et devant être encaissées cette année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un rendement de 1 048 M€ en se fondant sur l'historique des rendements.

Pénalités (ligne 2513)

Cette ligne a vocation à enregistrer l'imputation de pénalités très diverses. De façon non limitative, il pourra par exemple s'agir de pénalités pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre, de pénalités sur cautions relevant d'opérations communautaires, de diverses pénalités relatives au domaine, de pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 3 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 2 M€. Le montant a été révisé à 3 M€ en loi de finances de fin de gestion. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 4 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 3 M€. Le PLF pour 2026 retient une prévision à 134 M€ afin de tenir compte des pénalités prononcées en 2025 et devant être encaissées cette année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un rendement de 4 M€ en se fondant sur l'historique des rendements.

Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat (ligne 2504)

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire de l'État (AJE), en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJE est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au domaine ; l'AJE disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJE ou toute autorité ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

Frais de poursuite (ligne 2510)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements de frais de poursuite émis dans le cadre de l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes.

Frais de justice et d'instance (ligne 2511)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur frais de justice et d'instance prononcés à l'encontre des contribuables dans le cadre de procédures administratives liées aux impôts et taxes de toute nature recouverts par les comptables publics. Ces encaissements sont par nature très volatils.

Intérêts moratoires (ligne 2512)

Cette ligne retrace les intérêts moratoires des amendes recouvrées en application de la loi du 1 juin 2003, des autres amendes et condamnations pécuniaires et autres créances diverses ainsi que des recettes d'ingénierie publique.

Recettes diverses

Reversements de Natixis (ligne 2601)

Cette ligne retrace les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis qui gérait jusqu'au 1^{er} janvier 2023 pour le compte de l'État la procédure de stabilisation de taux d'intérêt. Natixis continue de gérer au nom de l'État les revenus de swaps de macrocouvertures octroyés avant 2023.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 2 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un rendement de 20 M€. Le montant a été révisé à 218 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024, afin de tenir compte de la signature d'un avenant prévoyant le versement à l'État de l'intégralité du compte en 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'est établie à 219 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 2 M€. Le PLF pour 2026 retient un montant de 366 € en fonction des prévisions de revenus de swaps de macrocouvertures octroyés avant 2023.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant nul en fonction des prévisions de revenus de swaps de macrocouvertures octroyés avant 2023.

Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (ligne 2602)

Cette ligne retrace le reversement au budget général des excédents constatés l'année précédente sur les sections du compte de commerce « Soutien au commerce extérieur », qui porte les garanties au commerce extérieur.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 533 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un rendement de 461 M€. Le montant a été révisé à 346 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établissait à 341 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 698 M€. Le PLF pour 2026 revoit cette prévision à 848 M€ suite à l'actualisation des soldes excédentaires 2024.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit des recettes à hauteur 402 M€ fondées sur les perspectives économiques disponibles à date.

Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire) distribués par les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont principalement employées pour le financement du logement social et de la politique de la ville. Les ressources qui ne sont pas consacrées aux prêts sont investies en actifs financiers, afin de gérer le risque de liquidité et le risque de taux du fonds d'épargne.

Le résultat du fonds d'épargne, déduction faite des abondements aux fonds de réserve prudentiels, est reversé à l'État au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte au passif du fonds d'épargne.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 600 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 500 M€. Le montant a été révisé à 508 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 516 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 200 M€. Le PLF pour 2026 retient une prévision à 396 M€, suite à la définition réglementaire pour 2025 du montant des crédits nécessaires à la rémunération de la garantie de l'État aux dépôts collectés par les établissements de crédit et centralisés au Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 retient une prévision de 596 M€ afin de tenir compte des premières prévisions de rémunération de la garantie de l'État aux dépôts collectés par les établissements de crédit et centralisés au Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État. Elle retrace notamment la rémunération des garanties octroyées à la banque Dexia, au Crédit immobilier de France (CIF) ou aux garanties à la construction navale gérées par la Caisse française de développement industriel.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 475 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 361 M€. Ce montant a été révisé à 290 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024 afin de prendre en compte la diminution des versements de primes des prêts garantis par l'État. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 309 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 288 M€. Le PLF pour 2026 retient un montant de 292 M€ en fonction des prévisions disponibles pour les divers produits de la rémunération de la garantie de l'État.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit des recettes à hauteur de 332 M€ en fonction des premières prévisions pour les divers produits de la rémunération de la garantie de l'État.

Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part, de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part, d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux, etc.). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 235 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 286 M€. Le montant a été révisé à 273 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 287 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 289 M€. Le PLF pour 2026 maintient cette prévision qui est en adéquation avec les prévisions disponibles pour l'encaissement des produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 289 M€ en fonction des premières prévisions pour l'encaissement des produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des reversements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut être, par exemple, une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances « étrangères à l'impôt et au domaine » dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est concerné par ce mécanisme de reversement. Il peut également s'agir de reversements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations diverses versés par des organismes tiers, de récupération d'aides juridictionnelles indues, des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 194 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 29 M€. Le montant a été révisé à 261 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 106 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 63 M€. Le PLF pour 2026 retient un montant de 97 M€ afin de tenir compte du niveau des encaissements constatés en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 63 M€ en se fondant sur l'historique des rendements.

Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en « non-valeur ». L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé de forclusion sur procédure collective de liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé ; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 112 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 114 M€. Le montant a été révisé à 115 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 119 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 118 M€. Le PLF pour 2026 retient un montant 122 M€ afin de tenir compte du niveau des encaissements constatés en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 125 M€ en se fondant sur l'historique des rendements.

Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne. Elle comprend principalement les versements de l'Union européenne opérés dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Cette ligne recevant principalement les versements de l'Union européenne opérés dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience, les montants sont connus à l'avance. Ainsi, la loi de finances initiale pour 2025, comme la loi de fin de gestion pour 2024, prévoyait un montant de 7 483 M€, qui correspond au montant exécuté.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 3 262 M€, correspondant à la tranche 2025 des versements de l'Union européenne opérés dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience. Le PLF 2026 maintient cette prévision.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 6 140 M€ qui correspond à la dernière tranche des versements de l'Union européenne opérés dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience.

Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 50 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 33 M€. Le montant a été révisé à 68 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 96 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 53 M€. Le PLF pour 2026 retient un montant 99 M€ afin de tenir compte du niveau des encaissements constatés en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 101 M€, tenant compte de la réalisation des deux derniers exercices.

Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptes de la direction générale des finances publiques. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptes publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 38 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 30 M€. Le montant a été révisé à 39 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 49 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 40 M€. Le PLF pour 2026 retient un montant 51 M€ afin de tenir compte du niveau des encaissements constatés en cours d'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit un montant de 52 M€ en se fondant sur l'historique des rendements.

Recettes accidentelles (ligne 2697)

Cette ligne accueille notamment les versements par les établissements financiers de gains de change, les versements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, les versements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, les remboursements de dégrèvements au titre de la taxe d'habitation sur les logements vacants, les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition, les versements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996).

La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements relatifs aux débets juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 389 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 348 M€. Le montant a été révisé à 401 M€ par la loi de finances de fin de gestion, afin de tenir compte des encaissements perçus au cours de l'année. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 361 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 412 M€. Le PLF pour 2026 retient une prévision à 457 M€ qui tient compte des encaissements perçus à date.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit une recette de 378 M€, en se fondant sur l'historique des rendements.

Produits divers (ligne 2698)

Cette ligne retrace principalement le produit des prélèvements sur fonds de roulement effectués au profit du budget de l'État.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 45 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 74 M€. Le montant a été révisé à 46 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2024. Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 68 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 1 039 M€ notamment du fait de prélèvements sur trésorerie des opérateurs. Le PLF pour 2026 retient une prévision à 1 017 M€ qui tient compte des encaissements effectivement constatés depuis le début de l'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 prévoit une recette de 156 M€ qui tient compte des prélèvements sur trésorerie des opérateurs de 2026.

Autres produits divers (ligne 2699)

Cette ligne comprend les recettes du Fonds de stabilisation des changes, les versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la direction générale des finances publiques. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription de trois mois, restitutions anonymes au Trésor, sommes atteintes par la prescription quadriennale, frais de copie, etc.) ou de revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine.

La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale.

Les « restes à recouvrer » concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des versements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

RETOUR SUR L'EXÉCUTION 2024

Après une exécution 2023 à 464 M€, la loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 392 M€. Le montant a été révisé à 664 M€ afin de tenir compte des encaissements perçus au cours de l'année.

Finalement, l'exécution 2024 s'établit à 597 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2025

La loi de finances initiale pour 2025 prévoyait un montant de 464 M€ en se fondant sur l'historique des rendements. Le PLF pour 2026 maintient cette prévision qui est cohérente avec les encaissements constatés à date.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2026

Le PLF pour 2026 reconduit la prévision pour 2025 de 464 M€ en se fondant sur l'historique des rendements.

Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes ; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaires, en matière d'assurances, des navires et bâtiments de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)

Cette ligne retrace les prélèvements effectués sur les salaires des anciens conservateurs des hypothèques.

Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)

Cette ligne retrace les prélèvements effectués dans le cadre de la directive dite « Epargne », n°2003/48/CE.

Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienne (ligne 2615)

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées.

Frais d'inscription (ligne 2616)

Cette ligne est notamment alimentée par les reversements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.

Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives (ligne 2617)

Cette ligne comptabilise les recouvrements des indemnisations versées par l'État dans le cadre de la procédure des expulsions locatives.

Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pension et de trousseau des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (2301, 2611, 2614, 2622).

Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)

Cette ligne retrace les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs »). Ces dégrèvements de

la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les conditions requises.

Les dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs ») sont retracés au sein du programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) ».

Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées (ligne 2627)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des soultes sur reprise de dette.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

(en milliers d'euros)

	Exécution 2024	Évaluation initiale pour 2025	Évaluation révisée pour 2025	Évaluation proposée pour 2026
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	45 456 845	45 231 898	46 156 960	49 514 697
3101 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 238 524	27 394 687	27 394 687	32 578 368
3103 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 620	4 253	4 253	3 575
3104 – Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	6 784	30 000	30 000	15 000
3106 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 382 037	7 654 000	8 230 107	7 866 719
3107 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	750 835	710 857	811 908	896 979
3108 – Dotation élu local	123 232	123 506	123 506	123 506
3109 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	52 471	42 947	42 947	42 947
3111 – Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	431 738	431 738	431 738	431 738
3112 – Dotation départementale d'équipement des collèges	326 316	326 317	326 317	326 317
3113 – Dotation régionale d'équipement scolaire	661 187	661 186	661 186	661 186
3118 – Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686	2 686	2 686	2 686
3119 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	467 409	278 464	278 464	97 698
3120 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 245 993	1 204 316	1 206 993	1 174 316
3121 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale)	894 885	740 565	758 241	610 772
3122 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	235 883	187 976	170 299	59 537
3123 – Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	377 120	378 004	378 004	370 104
3130 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	7 308	4 000	4 000	3 308
3131 – Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	107 000	107 000
3133 – Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	6 822	6 822
3134 – Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	270 721	214 278	214 278	164 278
3135 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 021	48 021	48 021	48 021
3136 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000	27 000	27 000	27 000
3137 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	122 559	122 559
3138 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552	90 552	90 552	90 552
3141 – Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	-952			
3145 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	4 317 548	4 291 099	4 513 810	3 501 958
3146 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	764	3 000	1 329	3 000
3147 – Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	366			
3151 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022	-1 508			
3158 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	148 434			

(en milliers d'euros)

	Exécution 2024	Évaluation initiale pour 2025	Évaluation révisée pour 2025	Évaluation proposée pour 2026
3159 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	28 269	33 366	33 366	33 366
3160 – Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles	24 333	24 400	24 400	33 202
3161 – Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024	50 410			
3163 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	8 476	3 300	17 700	17 394
3165 – Prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires		85 000	94 787	94 787

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

Le PSR dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe l'ensemble des crédits dévolus à la DGF du bloc communal et des départements, et désormais des régions.

Le montant de la DGF pour 2026 s'élève à 32 578 M€ et a été évalué à partir du montant réparti en 2025, auquel s'ajoute :

- La réintégration au sein de la DGF, au titre d'une mesure de périmètre, des montants attribués depuis 2018 sous forme de fractions de TVA aux régions (5 172 M€) ;
- Deux autres mesures de périmètre moins importantes : d'une part, la minoration pérenne du montant de la DGF des départements afin de tirer les conséquences des recentralisations de compétences sanitaires dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ille-et-Vilaine (-1,9 M€) ; la rétrocession, d'autre part, au sein de la DGF, de 13 M€, accumulés sur le fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale, prévu par l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités, dans sa rédaction antérieure à la présente loi de finances.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)

La dotation spéciale pour le logement des instituteurs est destinée à compenser aux communes les charges qu'elles supportent du fait de l'obligation qui leur est faite de loger les instituteurs. Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est ajusté chaque année afin de tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Sur cette base, le montant de cette dotation décroît chaque année, à due concurrence de la prévision de la baisse du nombre d'ayants droit.

Le montant de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs en PLF pour 2026 est évalué à 3,6 M€, soit -0,7 M€ par rapport à la LFI pour 2025, tenant compte de la décroissance de cette dépense liée à la baisse mécanique du nombre de bénéficiaires.

Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes

et groupements enregistrant, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné l'abrogation du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), modifié par l'article 44 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011, institue selon les mêmes principes un nouveau dispositif dégressif de compensation de pertes de ressources liées à la contribution économique territoriale (CET), qui se substitue à la taxe professionnelle, en fonction des pertes de bases. Les premiers effets de ce dispositif ont été constatés en 2012, par comparaison des bases de taxation 2012 et 2011.

Pour répondre notamment aux conséquences financières de la fermeture programmée de centrales nucléaires ou thermiques pour les collectivités locales, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 (n° 2018-1317 du 28 décembre 2018) prévoit trois mesures distinctes : la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de CET, la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.

La dotation en PLF pour 2026 est évaluée à 15 M€, un montant en baisse de -15 M€ par rapport à la loi de finances pour 2025 afin de se rapprocher des montants exécutés ces dernières années.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)

Le FCTVA a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds (limitativement énumérés à l'article L. 1615-2 du CGCT) ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement (c'est à dire les dépenses d'investissement TTC) et qu'ils ne peuvent pas directement récupérer par la voie fiscale. Le taux de compensation est fixé depuis 2015 à 16,404 %.

La prévision 2026 du FCTVA s'établit à 7 867 M€, soit une hausse contenue de +213 M€ par rapport à la LFI pour 2025 (7 654 M€) mais une baisse par rapport au révisé (8 230 M€). Le PLF pour 2026 contient en effet une mesure de modulation des conditions d'attribution du FCTVA. Il est notamment prévu de ramener les versements des groupements de communes actuellement en régime N en régime N+1, ce qui reporte une partie de la dépense de 2026 vers 2027 (735 M€). En outre, il est prévu de concentrer l'assiette aux seules dépenses d'investissement, excluant de ce fait les dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA, à savoir les dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux et les dépenses de services de l'informatique en nuage (« cloud »).

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement agrège l'ensemble des compensations d'exonérations de fiscalité locale (taxes d'habitation et taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, etc). Il a pour but de compenser aux collectivités territoriales leurs pertes de recettes issues de la mise en œuvre d'exonérations au profit des contribuables locaux.

Compte tenu des réformes fiscales entreprises en matière de taxe d'habitation sur les résidences principales et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ce prélèvement sur recettes a connu une double évolution : d'une part, il s'est réduit en volume eu égard à l'extinction des mécanismes de plafonnement assurant la progressivité, sur conditions de ressources notamment, de la fiscalité locative ; d'autre part, il s'est uniformisé en raison de la nature désormais strictement foncière des allocations compensatrices (CFE, TFPB, TFPNB) faisant l'objet de crédits évaluatifs en lois de finances.

Le PLF pour 2026 prévoit une hausse en valeur de +186 M€ par rapport à la LFI pour 2025 pour porter le PSR à 897 M€. Cette hausse s'explique par le dynamisme des bases fiscales exonérées.

Dotation élu local (ligne 3108)

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), définie à l'article L. 23351 du CGCT, accompagne les communes dans la prise en charge de dépenses rendues obligatoires par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

La LFI pour 2023 prévoit l'incorporation au sein de la dotation élu local de la dotation « protection fonctionnelle » (3 M€) du programme 119 et de la dotation « remboursement de frais de garde des élus locaux » (3,5 M€) anciennement portée par le programme 122.

Le PLF pour 2026 maintient le montant de la dotation à 123,5 M€, soit le niveau de la LFI pour 2025.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse (ligne 3109)

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département, soit 3 % au total pour les départements.

Par ailleurs, la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires des recettes de l'accise sur les énergies (ex-TICPE, ex-TIPP) à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.

Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18 % à 26 % le montant prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement sur recettes est estimé à 42,9 M€ en PLF pour 2026, soit un montant stable par rapport à la LFI pour 2025.

Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté et après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements, l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Initialement créé pour deux ans, ce fonds a été prolongé dans son principe par l'article 14 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (LFR pour 2006).

Les crédits du fonds sont répartis en trois parts :

une première part au titre de la compensation (40 % du fonds) répartie entre les départements pour lesquels il existe un écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée ;

une deuxième part au titre de la péréquation (30 % du fonds). Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI (Revenu de solidarité active (RSA) aujourd'hui) rapporté au nombre d'habitants ;

une troisième part au titre de l'insertion (30 % du fonds), qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (RSA et contrats de travail aidés). Les critères de répartition de cette troisième part ont été modifiés par la LFI 2017 afin de tenir compte des besoins identifiés sur chaque territoire, et des efforts réalisés par les départements en matière de financement des contrats aidés.

Le PLF pour 2026 maintient ce prélèvement sur recettes au niveau de la LFI pour 2025. Le montant inscrit en 2026 s'établit à 431,7 M€.

Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD.

Le PLF pour 2026 reconduit le montant de la dotation de l'exercice 2025, soit 326,3 M€.

Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES). Cette dotation est attribuée aux régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse (cette dernière bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD).

Le PLF pour 2026 reconduit la dotation de l'exercice 2025 pour un montant total de 661,2 M€.

Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118)

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint-Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.

Le PLF pour 2026 reconduit la dotation de l'exercice 2025 pour un montant total de 2,7 M€.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions) (ligne 3119)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Au titre de 2026, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la part régionale de la dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL dite « dot2 »²), font l'objet d'une minoration à hauteur de 527 M€. Ces variables d'ajustement participent en PLF 2026 à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la loi de finances pour 2025. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

En 2026, la DCRTP des régions fait l'objet d'une minoration de -180,7 M€ par rapport à la LFI pour 2025 et s'établit ainsi à 97,7 M€.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements) (ligne 3120)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Au titre de 2026, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la part régionale de la dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL dite « dot2 » ²⁾), font l'objet d'une minoration à hauteur de 527 M€. Ces variables d'ajustement participent en PLF 2026 à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la loi de finances pour 2025. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

En 2026, la DCRTP des départements fait l'objet d'une minoration de -30 M€ par rapport à la LFI pour 2025 et s'établit ainsi à 1,2 Md€.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale) (ligne 3121)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Au titre de 2026, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la part régionale de la dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL dite « dot2 » ²⁾), font l'objet d'une minoration à hauteur de 527 M€. Ces variables d'ajustement participent en PLF 2026 à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la loi de finances pour 2025. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

En 2026, la DCRTP des EPCI fait l'objet d'une minoration de -129,7 M€ par rapport à la LFI pour 2025 et s'établit ainsi à 610,8 M€.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3122)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Au titre de 2026, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe

professionnelle (FDPTP) et la part régionale de la dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL dite « dot2 »²), font l'objet d'une minoration à hauteur de 527 M€. Ces variables d'ajustement participent en PLF 2026 à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la loi de finances pour 2025. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

En 2026, la DCRTP des communes fait l'objet d'une minoration en PLF de -128,4 M€ par rapport à la LFI pour 2025 et s'établit ainsi à 59,5 M€.

Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123)

Instauré par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), ce PSR résulte de la création, à compter de 2011, de dotations au profit des départements et des régions se substituant aux allocations compensatrices d'allègement de fiscalité dont ils bénéficiaient et liées aux composantes de fiscalité directe locale ayant fait l'objet d'un transfert au profit d'une autre catégorie de collectivités dans le cadre de la réforme de 2010.

Depuis 2011, seules certaines allocations compensatrices composant la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot² ») des régions et des départements étaient incluses dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État, et ainsi soumises à minoration. Depuis la LFI pour 2018, l'intégralité des allocations compensatrices composant la dot² est soumise à minoration.

Au titre de 2026, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la part régionale de la dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL dite « dot2 »²), font l'objet d'une minoration à hauteur de 527 M€. Ces variables d'ajustement participent en PLF 2026 à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la loi de finances pour 2025. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

En 2026, la DTCE des régions fait l'objet d'une minoration de -7,9 M€ par rapport à la LFI pour 2025 et s'établit ainsi à 370,1 M€.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3130)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants a été créée par l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifié par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012).

Sont éligibles à cette dotation les communes et les EPCI à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2012 et qui sont compris dans le champ d'application de la Taxe Logements Vacants à compter du 1er janvier 2013.

Le montant prévu en PLF pour 2026 s'élève à 3,3 M€, soit -0,7 M€ par rapport à la LFI 2025.

Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (ligne 3131)

Cette dotation a été créée en LFI pour 2014 afin d'assurer la stabilité des ressources du Département de Mayotte dans le cadre de la transition fiscale qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a modifié la répartition de l'octroi de mer entre les communes mahoraises et le Département, tout en prévoyant la compensation à due concurrence de ce dernier par un abondement du prélèvement sur les recettes de l'État créé lors de la départementalisation de Mayotte.

Le montant prévu en PLF pour 2026 reconduit celui inscrit en LFI pour 2025, soit 107 M€.

Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (ligne 3133)

À compter du 1^{er} janvier 2000, un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly ont été créés.

Le montant prévu en PLF pour 2026 est stable par rapport à la LFI pour 2025, soit 6,8 M€.

Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3134)

Ce PSR a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) en vue de permettre aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) d'assurer, en 2011, les reversements aux communes défavorisées à défaut d'alimentation de ces fonds par prélèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a également prévu le maintien, à compter de 2012, d'une dotation budgétaire de l'État conforme à celle perçue au titre de 2011.

Au titre de 2026, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la part régionale de la dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL dite « dot2 » ²⁾, font l'objet d'une minoration à hauteur de 527 M€. Ces variables d'ajustement participent en PLF 2026 à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la loi de finances pour 2025. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

En 2026, le FDPTP fait l'objet d'une minoration en PLF de -50 M€ par rapport à la LFI pour 2025 et s'établit ainsi à 164,3 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport (ligne 3135)

Dans le cadre du plan d'actions en faveur des très petites et des moyennes entreprises, présenté en juin 2015, le relèvement des seuils de 9 et 10 salariés à 11 salariés a été acté pour les entreprises assujetties au versement transport.

L'article 15 de la LFI 2016, modifié par l'article 2 de la LFR 2016, a prévu que la perte de recettes concomitante pour les autorités organisatrices de transport soit compensée au travers d'un prélèvement sur les recettes de l'État.

Le montant prévu en PLF pour 2026 est de 48 M€, soit un montant stable par rapport à la LFI pour 2025.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane (ligne 3136)

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane. Ce prélèvement sur recettes est destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour cette collectivité, de la suppression de sa part de dotation globale garantie, dite « octroi de mer », au profit des communes guyanaises.

Le PLF pour 2026 reconduit le montant de ce PSR à hauteur de 27 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage (ligne 3137)

Le PLF 2020 a institué un prélèvement sur recettes au profit des régions afin de couvrir le financement des charges des régions autres que celles liées à l'exercice de la compétence apprentissage, auparavant assuré par les ressources compensatrices de cette compétence supprimées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme le modèle de financement de l'apprentissage en confiant à titre principal aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences, à compter du 1er janvier 2020. A cette date, les opérateurs de compétences prendront donc financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement à l'activité. En conséquence, les régions ne seront plus bénéficiaires des ressources associées à cette compétence.

Ce dispositif vise à assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions.

Le montant du PSR en PLF pour 2026 est stable par rapport à la LFI pour 2025, à hauteur de 122,6 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française (ligne 3138)

La LFI pour 2020 institue, via la création d'un prélèvement sur recettes de 90 M€, une dotation globale d'autonomie au bénéfice de la Polynésie française.

Cette dotation est destinée à couvrir les charges liées, pour cette collectivité d'outre-mer, à la perte, d'une part, des recettes fiscales et douanières perçues par le territoire de la Polynésie française et, d'autre part, des dépenses ayant un impact économique effectuées sur le territoire, qui résultaient de l'activité du centre d'expérimentation du Pacifique.

Le PLF 2026 reconduit le montant voté en LFI 2025, soit 90,6 M€.

Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire (ligne 3141)

Ce PSR n'existe plus à compter de 2025.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels (ligne 3145)

L'article 29 de la LFI pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux collectivités territoriales la perte de recettes due à la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE pour les établissements industriels. Cet allègement d'impôt des entreprises industrielles s'inscrit dans le cadre de la réforme des impôts de production.

La compensation, via ce PSR, est dynamique et est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PLF pour 2026, qui prévoit la réduction de 25 % de la compensation afférente à l'abattement de 50 % applicable aux valeurs locatives des établissements industriels, a pour conséquence une baisse de ce PSR de -789 M€, pour un total de 3 502 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises (ligne 3146)

L'article 79 de la loi de finances pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État pérenne, visant à prendre en charge un tiers du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

acquitté par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre contributeurs au FNGIR et qui ont, d'une part, constaté une perte de bases de cotisation foncière des entreprises sur leur territoire de plus de 70 % depuis 2012 et, d'autre part, pour lesquels leur prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Le PLF pour 2026 reconduit le montant voté en LFI 2025, soit 3 M€.

Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (ligne 3147)

Ce PSR n'existe plus à compter de 2025.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022 (ligne 3151)

Ce PSR n'existe plus à compter de 2025.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie (ligne 3158)

Ce PSR n'existe plus à compter de 2025.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3159)

La loi de finances pour 2023 a étendu le périmètre des communes situées en zones tendues, sur le territoire desquelles s'applique de plein droit la taxe sur les logements vacants (TLV) affectée au budget général de l'État. Par exclusion, les collectivités locales perdent le bénéfice, lorsqu'ils l'ont instituée, de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), pour ne conserver qu'une majoration spéciale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH-RS).

L'extension du nouveau zonage intègre au total 3 693 communes, contre 1 140 aujourd'hui, ainsi que 38 communautés à fiscalité propre.

L'État s'est engagé à compenser intégralement, dès 2024, l'ensemble des communes et des groupements à fiscalité propre subissant une perte de recettes en 2023 au titre de leurs anciennes parts de TH-LV.

Le PLF pour 2026 reconduit le montant voté en LFI 2025, soit 33,4 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles (ligne 3160)

À compter du 1^{er} janvier 2024 il a été institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation en faveur des communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants. Cette dotation est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2113-22-1 du code général des collectivités territoriales. Elle se compose de deux parts : 1^o Une part d'amorçage destinée à accompagner la création de communes nouvelles ; 2^o Une part de garantie destinée à compenser, pour les communes nouvelles bénéficiaires de la

dotations, une éventuelle baisse des attributions perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334-1 du même code.

Le montant fixé au PLF 2026 pour le PSR en faveur des communes nouvelles a été réévalué à 33,2 M€, soit +9 M€ par rapport à l'évaluation pour 2025.

Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024 (ligne 3161)

Ce PSR n'existe plus à compter de 2025.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (ligne 3163)

En application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024, il a été institué à compter de 2024 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le PLF pour 2026 prévoit une hausse de ce PSR de 14 M€ du fait du dynamisme des bases, soit un total de 17,4 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (ligne 3165)

En application de l'article 110 de la loi de finances pour 2025, il a été institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser, pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon, les pertes de recettes résultant de la rationalisation de l'assiette de taxe d'habitation pour les seules résidences secondaires. La compensation est égale, pour chaque collectivité ou établissement public, au produit perçu en 2024 sur son territoire au titre des 2° et 3° du I de l'article 1407 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la LFI 2025.

Établi à 85 M€ en LFI 2025, ce PSR voit son montant révisé en PLF pour 2026 pour atteindre 95 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne

(en milliers d'euros)

	Exécution 2024	Évaluation initiale pour 2025	Évaluation révisée pour 2025	Évaluation proposée pour 2026
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	22 276 394	23 098 098	22 972 980	28 781 025
3201 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	22 276 394	23 098 098	22 972 980	28 781 025

La contribution de la France au budget de l'Union prend la forme d'un prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE), en application de l'article 6 de la LOLF, dont le périmètre et les modalités de versement sont précisés par le décret n° 2021-883 du 30 juin 2021. Le budget de l'Union est financé par quatre types de ressources : les ressources propres dites traditionnelles (droits de douane), collectées par les États membres pour le compte de l'Union ; une ressource assise sur une assiette de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) harmonisée ; une contribution assise sur la part d'emballages plastiques non recyclés, introduite dans le cadre de la programmation 2021-2027 ; et enfin une ressource, qualifiée d'équilibre, fonction du revenu national brut (RNB) de chaque État membre. Le PSR-UE intègre également les rabais forfaitaires bénéficiant à l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, l'Autriche et le Danemark.

Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE n'intègre plus les ressources propres traditionnelles. En effet, ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

ANALYSE DU PRELEVEMENT POUR 2025

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE) était évalué à 23 098 M€ en LFI 2025.

La prévision du PSR-UE est diminuée de -130 M€ par rapport à la prévision inscrite en LFI ; elle est ainsi révisée à 22 973 M€. Cette relative stabilité résulte d'effets cumulés sur les volets dépenses et recettes du budget de l'Union européenne. Les dépenses du budget de l'UE en 2025 augmentent en effet de +3,5 Md€ après l'adoption du budget rectificatif n° 2, avec une hausse des crédits du FEADER à la suite d'une accélération des besoins de paiement, en lien avec la mise en œuvre par les États membres de leurs plans stratégiques nationaux de la PAC. Cette hausse des paiements est toutefois compensée par les effets en recettes du budget rectificatif n° 1 (report du solde excédentaire de l'année antérieure) et n° 2 (actualisation des recettes du budget de l'UE, en particulier les bases et clés de contribution des États à la suite du comité consultatif des ressources propres – CCRP – de mai 2024). Les clés de contribution de la France au titre des différentes recettes de l'UE diminuent en 2025, ce qui entraîne une baisse de l'évaluation du PSR-UE pour 2025.

Il ne s'agit à ce stade de l'année que d'une prévision, le montant final du PSR-UE dépendant du niveau d'exécution en dépenses du budget à la fin de l'année 2025 et d'éventuels ajustements divers en recettes.

Ventilation du prélèvement pour 2025	(en M€)
Ressource TVA	4 206
Ressource plastique	1 437
Ressource RNB	17 330
Dont rabais forfaitaires	1 506
Prélèvement total	22 973

ANALYSE DU PRELEVEMENT POUR 2026

Le budget européen pour 2026 est le sixième du cadre financier pluriannuel (CFP) portant sur les années 2021 à 2027. Le CFP 2021-2027 a fait l'objet d'une révision à mi-parcours adoptée le 29 février 2024, afin de renforcer le financement de priorités telles que le soutien à l'Ukraine, les technologies stratégiques et les migrations. Ce cadre prévoit désormais un plafond global de dépenses de 1 223 Md€ courants en crédits d'engagement sur sept ans.

Le PSR-UE est évalué en fonction des prévisions de recettes et de dépenses du projet de budget de l'Union européenne pour 2026. S'agissant des dépenses, l'estimation repose sur la prévision de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2026, fondée notamment sur le niveau de crédits de paiement inscrits dans le projet de budget 2026 présenté par la Commission européenne le 4 juin 2025. S'agissant des recettes, les montants des ressources assises sur la TVA, le revenu national brut et les déchets plastiques non recyclés, reposent sur les données prévisionnelles de la Commission issues du comité consultatif des ressources propres de mai 2025. Les différents mécanismes de correction, qu'il s'agisse de ceux introduits pour la ressource plastique ou des corrections forfaitaires sur les contributions de l'Autriche, de l'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède, sont intégrés à l'estimation. Celle-ci intègre l'hypothèse que le Royaume-Uni s'acquittera de ses obligations financières, ainsi que le prévoit l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020. Enfin, l'évaluation tient compte également d'une estimation des corrections effectuées au titre des contributions versées sur les exercices antérieurs, ainsi qu'une provision au titre des budgets rectificatifs à venir.

Le niveau de dépenses prévu dans le budget initial de l'UE pour 2026 pourrait évoluer dans le cadre de la lettre rectificative attendue début octobre qui viendra modifier le projet de budget de la Commission, puis du comité de conciliation prévu début novembre entre le Parlement européen et le Conseil de l'UE, qui viendra comme chaque année arrêter le montant définitif de crédits de paiements du budget initial européen.

Sur ces bases, le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 28 781 M€ en 2026. Cette estimation correspond à une hausse de +5 683 M€ par rapport au montant inscrit en LFI 2025 (23 098 M€). Cette hausse du PSR-UE s'explique essentiellement par une hausse des crédits de paiement proposés dans le projet de budget pour 2026 (+37 Md€ par rapport au budget initial 2025) notamment sous l'effet du rattrapage des paiements effectués au titre de la politique de cohésion (+26 Md€ sur la rubrique 2a du projet de budget 2026 de l'UE par rapport au budget initial 2025) suite au retard de déploiement de la programmation 2021-2027 qui a causé un creux de paiements sur les exercices antérieurs (2024-2025).

Ventilation du prélèvement pour 2026	(en M€)
Ressource TVA	4 252
Ressource plastique	1 403
Ressource RNB	23 127
<i>Dont rabais forfaitaires</i>	1 531
Prélèvement total	28 781

Fonds de concours

Fonds de concours et attributions de produits

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2025	PLF 2026	LFI 2025	PLF 2026
Action extérieure de l'État	5 260	16 916	5 260	16 916
Action de la France en Europe et dans le monde	5 260	14 916	5 260	14 916
Diplomatie culturelle et d'influence		2 000		2 000
Français à l'étranger et affaires consulaires				
Administration générale et territoriale de l'État	61 909	58 534	61 909	58 534
Administration territoriale de l'État	43 040	29 500	43 040	29 500
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	18 869	29 034	18 869	29 034
Vie politique				
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 391	33 660	13 391	40 857
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)				
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt		960		960
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6 822		6 822	7 197
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	6 568	32 700	6 568	32 700
Aide publique au développement				
Aide économique et financière au développement				
Fonds de solidarité pour le développement				
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement				
Restitution des « biens mal acquis »				
Solidarité à l'égard des pays en développement				
Audiovisuel public				
ARTE France				
France Médias Monde				
France Télévisions				
Institut national de l'audiovisuel				
Programme de transformation				
Radio France				
TV5 Monde				
Cohésion des territoires	564 731	590 553	546 620	549 228
Aide à l'accès au logement				
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	150	150		150
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	47 978	53 053	47 978	53 053
Interventions territoriales de l'État	22 645	36 850	95 081	103 726
Politique de la ville	500	500	500	500
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	493 458	500 000	403 061	391 799
Conseil et contrôle de l'État	6 100	5 812	6 100	5 812
Conseil d'État et autres juridictions administratives	200	200	200	200
Conseil économique, social et environnemental	1 700	1 700	1 700	1 700
Cour des comptes et autres juridictions financières	4 200	3 912	4 200	3 912
Crédits non répartis				

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2025	PLF 2026	LFI 2025	PLF 2026
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Culture	1 000	1 205	1 000	1 205
Création				
Patrimoines				
Soutien aux politiques du ministère de la culture	1 000	1 000	1 000	1 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture		205		205
Défense	721 390	464 539	871 390	464 539
Environnement et prospective de la politique de défense	320	320	320	320
Équipement des forces	54 505	52 500	204 505	52 500
Préparation et emploi des forces	407 081	411 720	407 081	411 720
Soutien de la politique de la défense	259 484		259 484	
Direction de l'action du Gouvernement	57 282	72 047	57 282	72 047
Coordination du travail gouvernemental	57 282	72 047	57 282	72 047
Protection des droits et libertés				
Écologie, développement et mobilité durables	3 347 502	3 525 100	3 872 966	3 573 802
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	12 250	15 250	12 250	15 250
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	15 053	16 500	15 053	16 500
Ecologie – mise en extinction du plan de relance				
Énergie, climat et après-mines				
Expertise, information géographique et météorologie		30		30
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires				
Infrastructures et services de transports	3 284 350	3 464 200	3 808 837	3 512 573
Paysages, eau et biodiversité	5 000	2 918	5 000	2 918
Prévention des risques	5 599	4 320	6 576	4 650
Service public de l'énergie				
Sûreté nucléaire et radioprotection	25 250	21 882	25 250	21 882
Économie	8 401	9 357	8 401	9 357
Développement des entreprises et régulations	101	57	101	57
Financement des opérations patrimoniales en 2026 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »				
Plan France Très haut débit				
Statistiques et études économiques	6 800	6 800	6 800	6 800
Stratégies économiques	1 500	2 500	1 500	2 500
Engagements financiers de l'État	11 500	11 500	11 500	11 500
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Dotation du Mécanisme européen de stabilité				
Épargne				
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	11 500	11 500	11 500	11 500
Enseignement scolaire	11 050	20 100	11 050	20 100
Enseignement privé du premier et du second degrés		5		5
Enseignement scolaire public du premier degré	230	590	230	590

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2025	PLF 2026	LFI 2025	PLF 2026
Enseignement scolaire public du second degré	1 730	4 865	1 730	4 865
Enseignement technique agricole				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	7 590	13 640	7 590	13 640
Vie de l'élève	1 500	1 000	1 500	1 000
Gestion des finances publiques	32 151	32 759	32 151	32 759
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	4 382	5 266	4 382	5 266
Facilitation et sécurisation des échanges	8 649	7 549	8 649	7 549
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	19 120	19 944	19 120	19 944
Immigration, asile et intégration	104 851	77 853	104 851	77 853
Immigration et asile	83 698	65 792	83 698	65 792
Intégration et accès à la nationalité française	21 153	12 061	21 153	12 061
Investir pour la France de 2030				
Accélération de la modernisation des entreprises				
Financement des investissements stratégiques				
Financement structurel des écosystèmes d'innovation				
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche				
Valorisation de la recherche				
Justice	8 253	5 792	8 253	5 792
Accès au droit et à la justice	25	15	25	15
Administration pénitentiaire	1 616	1 337	1 616	1 337
Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 720	2 020	1 720	2 020
Conseil supérieur de la magistrature				
Justice judiciaire	3 918	2 419	3 918	2 419
Protection judiciaire de la jeunesse	975		975	
Médias, livre et industries culturelles				
Livre et industries culturelles				
Presse et médias				
Monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	13 983	12 435	13 983	12 435
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	13 983	12 435	13 983	12 435
Outre-mer	40 332	52 332	40 332	52 332
Conditions de vie outre-mer	332	332	332	332
Emploi outre-mer	40 000	52 000	40 000	52 000
Pouvoirs publics				
Assemblée nationale				
Conseil constitutionnel				
Cour de justice de la République				
Haute Cour				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
La Chaîne parlementaire				
Présidence de la République				
Sénat				
Recherche et enseignement supérieur	25 220	20 998	44 297	39 807
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
Formations supérieures et recherche universitaire	25 220	20 490	44 297	39 299

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2025	PLF 2026	LFI 2025	PLF 2026
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle				
Recherche spatiale				
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires		398		398
Vie étudiante		110		110
Régimes sociaux et de retraite				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA, et divers				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Relations avec les collectivités territoriales	210	260	210	260
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements				
Concours spécifiques et administration	210	260	210	260
Remboursements et dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
Santé				
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins				
Protection maladie				
Reversement à la sécurité sociale des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)				
Sécurités	367 114	407 451	384 104	423 742
Gendarmerie nationale	298 185	274 599	298 185	274 599
Police nationale	52 128	114 932	69 119	131 222
Sécurité civile	16 800	17 800	16 800	17 800
Sécurité et éducation routières		120		120
Solidarité, insertion et égalité des chances				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Handicap et dépendance				
Inclusion sociale et protection des personnes				
Sport, jeunesse et vie associative	35 015	35 015	35 015	35 015
Jeunesse et vie associative	35 000	35 000	35 000	35 000
Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030				
Sport	15	15	15	15
Transformation et fonction publiques	6 035	6 000	6 035	6 000
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques				
Fonction publique	6 035	6 000	6 035	6 000
Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs				
Transformation publique				
Travail, emploi et administration des ministères sociaux	12 200	689 888	12 200	632 931
Accès et retour à l'emploi		50 000		50 000

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2025	PLF 2026	LFI 2025	PLF 2026
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		626 957		570 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail		131		131
Soutien des ministères sociaux	12 200	12 800	12 200	12 800

**Produit des impôts affectés
à des personnes morales autres que l'État**

Présentation

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, modifié par la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques du 28 décembre 2021 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année « *la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des ressources affectées à des personnes morales autres que l'État* ».

Les tableaux qui suivent ainsi que l'annexe « Liste des taxes affectées » détaillent donc l'ensemble des affectations de recettes aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux organismes de sécurité sociale et aux tiers.

Les tableaux qui suivent ainsi que l'annexe « Liste des taxes affectées » ne reprennent pas :

- les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A), sauf si elles font l'objet d'un plafonnement en loi de finances ;
- les taxes locales qui transitent par le compte de concours financiers (CCF) « Avances aux collectivités territoriales » (taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, cotisation foncière des entreprises, taxe sur les surfaces commerciales, notamment) qui sont intégrées dans le projet annuel de performances de ce CCF.

PRÉSENTATION DU DOCUMENT POUR 2026

Le projet de loi de finances pour 2026 améliore la présentation des informations relatives aux taxes affectées : en sus de la fusion des tableaux relatifs aux rendements et aux plafonds des taxes affectées dans l'article « Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers », la présentation du tome 1 du Voies et Moyens évolue et est simplifiée, pour rendre l'information utile plus lisible et accessible. Ce dernier ne comporte ainsi désormais plus en son sein de tableaux présentant les taxes affectées classées par bénéficiaire ; ces informations demeurent toutefois disponibles dans l'annexe intitulée « Liste des taxes affectées », jointe au présent document, dans un format davantage exploitable.

L'attention du lecteur est attirée sur les limites matérielles relatives au recensement. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les affectataires ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation, un terme générique est alors employé, tel que « agences de l'eau »).

LECTURE DU DOCUMENT

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. La ligne sera grisée si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou comportera une indication « nc » si le produit de la taxe n'est pas disponible ou ne peut pas être estimé.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale ;
- LFR : loi de finances rectificative ;
- PLF : projet de loi de finances initiale ;
- LOLF : loi organique relative aux lois de finances ;

- LFSS : loi de financement de la sécurité sociale ;
- PLFSS : projet de loi de financement de la sécurité sociale.

PRINCIPES DU PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES AUX TIERS³

De nombreuses agences de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des ressources qui leur ont été directement affectées en application de l'article 2 de la LOLF. Toutefois certaines ressources affectées peuvent connaître une évolution spontanément dynamique, qui ne correspond pas nécessairement aux besoins liés aux missions de service public confiées aux agences bénéficiaires.

La fiscalité affectée, contraire au principe de l'universalité budgétaire, contrevient ainsi à la fois à l'effectivité du contrôle parlementaire ainsi qu'à la bonne allocation des ressources publiques. En conséquence, lors du débat relatif à la loi de finances initiale pour 2012, un mécanisme de plafonnement des ressources affectées aux agences a été instauré par amendement. Ce dispositif vise à fixer chaque année, dans un article unique, des plafonds individuels pour les taxes concernées et à adapter les ressources des agences aux besoins réels découlant des missions d'intérêt général qui leur ont été confiées.

Le mécanisme n'a pas pour objectif d'augmenter les recettes de l'État mais de mettre en place des outils de maîtrise de la dépense publique, notamment celle des opérateurs ou des entités chargées de missions de service public⁴. À ce titre, depuis 2013, le Gouvernement a décidé d'intégrer les recettes plafonnées dans la norme de dépense de l'État, à l'instar des subventions versées aux opérateurs ou entités concernés, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement dans la procédure budgétaire entre financement par taxe affectée et financement par subvention budgétaire.

Le mécanisme de plafonnement des ressources affectées aux tiers a été étendu et les plafonds révisés chaque année depuis 2012, à l'occasion des différentes lois de finances. Alors qu'en loi de finances initiale pour 2012, le mécanisme de plafonnement s'appliquait à 46 taxes affectées, au profit de 31 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires, pour un montant total de 3 Md€, son périmètre s'est considérablement élargi au fil du temps. Concernant les dernières évolutions en vigueur, pour la loi de finances initiale pour 2025, une nouvelle taxe affectée a ainsi été plafonnée : le tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées a été affectée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et plafonnée à hauteur de 240 M€. Le mécanisme de plafonnement s'applique donc au total, au titre de la loi de finances initiale pour 2025, à 68 taxes affectées, réparties entre 47 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires, pour un volume total de 20,6 Md€.

Par ailleurs, les règles de gouvernance des finances publiques ont également évolué dans un objectif de rationalisation de la fiscalité affectée.

Dans le prolongement des orientations de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2014 à 2019, l'article 8 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoyait que l'affectation d'une imposition de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne puisse être instituée ou maintenue que si elle répondait à l'un des critères suivants :

- la ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager et son montant doit pouvoir s'apprécier sur des bases objectives ;
- la ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ;
- la ressource finance des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.

³ Le mécanisme de plafonnement mis en place en loi de finances initiale pour 2012 vise les tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, il est toutefois à noter que les ressources affectées de ces derniers peuvent également faire l'objet d'un plafonnement.

⁴ Dès lors que l'objectif poursuivi n'est pas la hausse des ressources de l'État, les recettes perçues par l'État du fait des écrêtements qu'il opère ne constituent pas un indicateur significatif de l'impact du dispositif. En effet, dans certains cas, la baisse des plafonds est accompagnée d'une baisse du produit des taxes concernées : le contribuable bénéficie alors directement d'une mesure prise pour maîtriser la dépense publique.

Le même article indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 le niveau de plafond de taxes affectées résultant de la loi de finances initiale de l'année ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévue dans l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. Cette disposition est reprise par l'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

En outre, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques a renforcé les règles applicables aux affectations d'impositions de toutes natures de la LOLF. L'article 2 de la LOLF modifiée introduit de nouveaux critères : le tiers affectataire doit désormais être doté de la personnalité morale et il doit exister un lien entre sa mission de service public et l'imposition qui lui est affectée. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2025.

Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2025	20 641,3
Mesure de périmètre	-4,6
Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2025 format 2026	20 636,7
Hausses de plafonds	1 003,0
Diminutions de plafonds	-309,8
Création de plafond	45,0
Total des plafonds des taxes affectées plafonnées PLF 2026	21 375,0

Le PLF pour 2026 intègre une mesure de périmètre, la baisse du plafond de la fraction des prélèvements sociaux sur les jeux affectée à l'Agence nationale de santé publique (ANSP) à hauteur de 4,6 M€, compensée par une augmentation des crédits budgétaires sur le programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ».

Au format du PLF 2026, le champ des taxes affectées plafonnées passerait de 20,7 Md€ à 21,4 Md€.

Cette évolution s'explique notamment par :

- la hausse de vingt-six plafonds (cf. tableau infra) pour un montant total de 1 Md€ ;
- la baisse de six plafonds (cf. tableau infra) pour un montant de -0,3 Md€ ;
- la création d'une taxe affectée plafonnée pour un montant de 45 M€.

Taxes dont le plafond augmente en PLF 2026

<i>Affectataires</i>	<i>Ressources</i>	<i>Évolution en M€</i>
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	Taxe sur le transport aérien de passagers, tarif de solidarité (TAP, TS)	+1,0
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	Accise sur les énergies perçue en métropole sur les produits autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité	+398,4
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	Taxes spéciales d'équipement	+0,4
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	Taxes spéciales d'équipement	+0,4
Agences de l'eau	Redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevance sur la consommation d'eau potable, redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, redevances pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevance	+50,0

	pour stockage d'eau en période d'étiage, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse, redevance pour protection du milieu aquatique, redevance pour obstacle sur les cours d'eau	
CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	+2,5
CNM - Centre national de la musique	Taxe sur les locations en France de phonogrammes musicaux et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne	+3,0
CNM - Centre national de la musique	Taxe sur les spectacles vivants, fraction perçue sur les spectacles de variétés (TSV, SV)	+5,0
Établissement public d'aménagement en Guyane	Taxes spéciales d'équipement	+0,9
Établissement public foncier de Bretagne	Taxes spéciales d'équipement	+0,2
Établissement public foncier de Grand-Est	Taxes spéciales d'équipement	+2,7
Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	Taxes spéciales d'équipement	+0,7
Établissement public foncier de Mayotte	Taxes spéciales d'équipement	+1,0
Établissement public foncier de Normandie	Taxes spéciales d'équipement	+0,2
Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	Taxes spéciales d'équipement	+0,2
Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Taxes spéciales d'équipement	+2,2
Établissement public foncier de Vendée	Taxes spéciales d'équipement	+1,7
Établissement public foncier d'Occitanie	Taxes spéciales d'équipement	+0,2
Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	Contribution vie étudiante et campus	+16,0
France compétences	Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	+411,3
INPI - Institut national de la propriété industrielle	Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	+45,0
SGP - Société des Grands projets	Taxe sur les surfaces de stationnement	+0,5
SGP - Société des Grands projets	Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	+0,9
SGP - Société des Grands projets	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	+50,5
SGP - Société des Grands projets	Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour IDF	+1,3
VNF - Voies navigables de France	Redevance hydraulique	+7,2
TOTAL		1 003,0

Taxes dont le plafond diminue en PLF 2026

<i>Affectataires</i>	<i>Ressources</i>	<i>Évolution en M€</i>
CCI France	TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	-93,3
CCI France	TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	-81,7
CEA - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB-E, TA)	-65,0
Chambres des métiers et de l'artisanat	TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	-56,5
Établissement public foncier des Hauts de France	Taxes spéciales d'équipement	-0,5
Personnes publiques ou privées exploitant des aérodrômes	Taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA)	-12,7
TOTAL		-309,8

Création de taxe affectée plafonnée en PLF 2026

<i>Affectataires</i>	<i>Ressources</i>	<i>Évolution en M€</i>
UNCARPA - Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats	Droit de timbre sur les procédures civiles en première instance et prud'hommes	+45,0
TOTAL		45,0

BILAN D'EXÉCUTION 2024 DES PLAFONNEMENTS DES TAXES AFFECTÉES AUX TIERS

L'article 46 de la LFI 2012 dispose que :

« est joint en annexe au projet de loi de finances de l'année un bilan de la mise en œuvre du présent article présentant les prévisions d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice courant et de l'exercice à venir et justifiant le niveau des plafonds proposés ainsi que les modifications du périmètre des ressources concernées par le présent article au regard de l'évolution de la législation ».

La mise en œuvre du plafonnement en 2024 a permis de respecter le niveau d'affectation de ressources fiscales à l'ensemble des agences concernées et de générer 3,0 Md€ de recettes à l'État.

Les principaux écrètements constatés en 2024 concernent :

- Les recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » affectée à l'Agence nationale de l'habitat (+0,9 Md€) ;
- La taxe sur les transactions financières affectée au Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (+0,8 Md€) ;
- La fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (+0,2 Md€) ;
- Le prélèvement sur les jeux exploités par la Française des Jeux hors paris sportifs affecté à l'Agence nationale du sport (+0,2 Md€).